# Nº 373

# **SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1984.

## **RAPPORT**

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général, René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Françou. Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jucques Mossion, Bennard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7º législ.): 2002, 2068 et in-8º 554.

Sénat: 300 (1983-1984).

Entreprises.

### **SOMMAIRE**

		Page
A	L'anémie de l'investissement productif	5
	1º La dégradation du taux de marge des sociétés privées	5
	2º Le taux d'épargne des sociétés privées : le poids des charges financières	6
	3º Un besoin de financement des sociétés privées très alourdi	7
	4º Un exemple : le secteur de la construction mécanique	8
	5º L'évolution récente	9
B :	Le financement du développement industriel	11
	l° La mobilisation des ressources de l'épargne	11
	2º La mise en œuvre de mesures incitatives	16
C. –	L'analyse du projet de loi	21
	1º L'aide à la création et à la reprise d'entreprise	21
	2º L'aide à l'investissement dans la recherche et le capital-risque	22
	3º L'association des salariés à l'investissement et à la reprise de leur entreprise	23
	4º L'accompagnement des restructurations industrielles	24
Exam	nen des articles	27
Exam	en en Commission	101

#### MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi sur le développement de l'initiative économique s'inscrit dans une double perspective :

- la première perspective, comme il a été indiqué devant l'Assemblée nationale, est celle « de la prise en compte fut-elle douloureuse des réalités », c'est-à-dire d'une remise en cause d'un certain nombre d'illusions aujourd'hui dissipées. Avec les difficultés liées à la croissance du chômage et aux diverses restructurations industrielles, force est bien de compter, aujourd'hui, sur les entreprises du secteur privé et plus particulièrement sur les P.M.E., dont il convient de souligner une fois encore, la grande flexibilité.
- La seconde perspective est celle d'un prolongement quelque peu tardif des mesures adoptées antérieurement à mai 1981 et que le Gouvernement actuellement en place avait commencé à renforcer par les dispositions inscrites, notamment, dans la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

C'est dire qu'en la matière, on ne voit guère comment une même politique ne serait pas appliquée quand il s'agit de guérir les mêmes maux.

### A. - L'ANÉMIE DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

Les deux chocs pétroliers ont porté un coup très sérieux à notre appareil productif : la crise ou plutôt les modifications structurelles consécutives à ces chocs ont atteint profondément notre économie. Ainsi, le Rapporteur du présent projet de loi devant l'Assemblée nationale est conduit à constater que « toutes les activités économiques dans notre pays subissent les effets de la crise ».

Les entreprises les plus exposées ont été celles du secteur privé car elles n'ont pas bénéficié des dotations en capital généralement allouées à celles du secteur public; dès lors, comment s'étonner qu'elles aient connu une grande faiblesse dans le domaine de l'investissement, compte tenu de l'insuffisance de leurs fonds propres et de l'alourdissement des charges auxquelles elles ont eu à faire face?

Selon le rapport sur les comptes de la Nation annexé à la loi de finances pour 1984, le taux de marge des sociétés privées, qui est le rapport de l'excédent brut d'exploitation à la valeur ajoutée, s'est stabilisé en 1982 à un niveau légèrement inférieur à 22 %, soit le plus bas jamais atteint.

Par ailleurs, le taux d'épargne des sociétés, qui est le rapport de leur épargne brute à leur valeur ajoutée, a, malgré la stabilisation du poids des charges financières, en 1982, été le plus faible jamais constaté (7,8 %).

Parallèlement, le taux d'autofinancement qui est le rapport entre l'épargne et la formation brute de capital fixe (F.B.C.F.) est descendu à environ 50 % en dépit de la baisse du volume de la formation du capital fixe.

### 1º La dégradation du taux de marge des sociétés privées.

Depuis le second trimestre de l'année 1980, la part de l'excédent brut d'exploitation dans la valeur ajoutée des sociétés a diminué. En moyenne annuelle, le taux de marge a perdu plus de deux points entre 1979 et 1982, passant de 24 % à 21,7 %.

Sans doute, cette baisse, mise en perspective en moyenne période, apparaît-elle comme la continuation d'un mouvement amorcé dès la fin de 1974, en raison essentiellement de la croissance des rémunérations des salariés, dont la part dans la valeur ajoutée est passée de 66 % à 71,1 % de 1974 à 1982.

Au demeurant, sur la période de 1980 à 1982, les entreprises soumises à une concurrence étrangère intense n'ont pu répercuter dans leurs prix l'évolution rapide de leurs coûts (prix des consommations intermédiaires et coûts salariaux). Dans le même temps, les gains de productivité ont nettement diminué, tandis que la croissance du coût salarial (salaires et charges sociales) restait forte.

Certes, en 1982, le taux de marge s'est stabilisé, ne diminuant que de 0,1 point par rapport à son niveau de 1981; mais ce redressement était de nature essentiellement conjoncturelle, en raison d'une moindre pression de la concurrence, l'accélération de la productivité étant elle-même due à la réduction de la durée du travail.

# 2° Le taux d'épargne des sociétés privées : le poids des charges financières.

La dégradation des résultats des entreprises s'observe aussi lorsqu'on considère l'épargne; en effet, de 1979 à 1982, la part de celle-ci dans la valeur ajoutée (ou taux d'épargne) est passée de 11,3 % à 7,8 %.

Cependant, l'évolution à moyen terme du taux d'épargne diffère assez sensiblement de celle du taux de marge. Alors que ce dernier, sous l'effet de facteurs structurels, a continûment diminué depuis 1975, le taux d'épargne, sur la même période, s'est redressé en 1978 et 1979, par suite de la diminution de la part des intérêts versés dans la valeur ajoutée (plus d'un point en quatre ans).

Lors du second choc pétrolier, le taux de marge a diminué; cette dégradation s'est répercutée dans l'ensemble des comptes des entreprises et a entraîné mécaniquement une détérioration des résultats comptables et des trésoreries. Dans le même temps, la progression des besoins en fonds de roulement a accéléré l'appel à l'endettement court, alors que les taux d'intérêt montaient fortement.

Ainsi, les charges financières ont augmenté de manière spectaculaire après 1979 : elles représentaient moins de 30 % de l'excédent brut d'exploitation entre 1971 et 1974 mais plus de 47 % en 1975 et plus de 60 % en 1982.

### 3º Un besoin de financement des sociétés privées très alourdi.

Le besoin de financement des sociétés privées en 1982 était d'un niveau comparable à l'épargne. Une situation plus dégradée n'avait été observée qu'en 1974, année où le besoin de financement avait atteint près de 76 milliards de francs et avait dépassé nettement le niveau de l'épargne.

Par ailleurs, le taux d'autofinancement était en 1982 au niveau le plus bas enregistré depuis 1959 : environ 50 % pour les sociétés privées. Il était même inférieur à ce niveau si on incorpore au dénominateur les variations de stocks. Rappelons à cet égard qu'en 1970, ce taux d'autofinancement était de 72,5 % et a varié entre 62 % et 76 % de 1975 à 1979.

Les coûts des consommations intermédiaires et le poids des charges financières et sociales ont donc eu des effets cumulatifs.

Taux d'autofinancement, taux d'investissement et taux de financement interne des sociétés privées non agricoles, hors variations de stocks (1978-1982)

	1978	1979	1980	1981	1982
Taux d'autofinancement	73,5	76,1	62,5	54,0	51,2
Taux d'investissement	15,3	14,8	15 7	15,2	15,0
Taux de financement interne (1) (épargne/B.F.)	246,6	216,4	117,7	137,3	99,3

<sup>(1)</sup> Défini comme le rapport entre l'épargne et le besoin de financement des sociétés. Ce ratio n'a comme objectif que de donner l'évolution relative du besoin de financement des sociétés par rapport à celle de l'épargne.

La situation difficile des entreprises françaises en 1982 apparaît donc comme l'aboutissement d'un processus déclenché essentiellement par le second choc pétrolier et prolongé par le poids des charges financières et sociales; la variation de l'endettement représente une part plus forte des ressources propres.

Ainsi, les entreprises ont-elles accumulé une masse considérable d'engagements financiers et par conséquent, de charges futures d'intérêt et de remboursement. Dès lors, la préoccupation en ce domaine est la sortie de l'économie d'endettement. A moyen terme, celle-ci suppose un redressement durable des ressources propres et de la rentabilité du capital. A court terme, se pose le problème du poids de la dette contractée par ces entreprises en période de forte inflation.

### 4º Un exemple : le secteur de la construction mécanique.

Dans une étude récente parue dans la revue « Economie et statistique » (avril 1984), M. Pierre Muller indique que dans le secteur de la construction mécanique, le taux de valeur ajoutée a nettement baissé à partir de 1980, perdant trois points entre 1979 et 1982. Le niveau atteint cette dernière année, 36,3 %, est de plus assez bas par rapport à celui qui a prévalu en moyenne jusqu'en 1979.

De même, la baisse du taux de marge est très nette depuis 1980, puisque ce taux a perdu plus de cinq points, passant de 18,4 % en 1979 à 13 % en 1982. On aboutit ainsi à un niveau inférieur de dix points à celui du début des années soixante-dix. Parallèlement, on observe une diminution assez importante des effectifs; ils sont passés de 618.000 en 1974 à 518.000 en 1982, soit une baisse de 14,1 %.

L'érosion du taux de marge s'est accompagnée d'une montée importante à moyen terme des charges financières. Celles-ci représentaient 31,7 % de l'excédent brut d'exploitation en 1971, mais 42,4 % en 1975, sous l'effet de la croissance de l'endettement à court terme. S'étant stabilisé à un haut niveau après le premier choc pétrolier, ce taux a atteint plus de 68 % en 1982.

L'analyse par taille d'entreprises fait apparaître une forte dégradation du rapport « autofinancement/valeur ajoutée » : la différenciation des taux de rentabilité provient en partie de l'évolution du poids des frais financiers par rapport à l'excédent brut d'exploitation. En particulier, pour les grandes entreprises (effectifs compris entre 200 et 1.000 salariés), le rapport des charges financières à l'excédent brut d'exploitation a progressé de près de vingt points entre 1974 et 1981, passant de 39,9 % à 58,5 %. Pour les très grandes entreprises (plus de 1.000 salariés), les niveaux correspondants sont de 41,8 % et 52,2 % et pour les moyennes (de 20 à 199 salariés) 32,5 % et 43 %. Ces dernières ont, par contre, connu une dégradation plus forte du taux de marge.

#### 5º L'évolution récente.

La situation de l'investissement industriel privé est aujourd'hui d'autant plus préoccupante que, comme l'indique l'I.N.S.E.E., le volume de l'investissement industriel a encore diminué en 1983. D'après les réponses des chefs d'entreprise, leurs dépenses d'investissement ayant progressé de 5 % en valeur entre 1982 et 1983 et la hausse des prix des biens d'équipement ayant été de 10 %, le volume de l'investissement industriel a baissé de 5 % en 1983.

Certes, pour 1984, les industriels annoncent dans ce domaine un relèvement sensible. Ce sont les grandes entreprises qui envisagent de procéder aux équipements les plus importants (+ 14 % en volume) suivies par les moyennes entreprises (+ 6 % en volume). Dans les entreprises de moins de 100 salariés, la hausse ne serait que de 1 % en volume.

Ces prévisions, il est vrai, intéressant le secteur industriel concurrentiel, ne portent que sur 30 % environ des investissements productifs des entreprises non financières des secteurs public et privé (y compris agriculture, bâtiment et travaux publics, transports et communications, commerce).

Alors que le taux de couverture des investissements par l'autofinancement a augmenté très légèrement en 1983, en particulier dans les secteurs de biens de consommation et dans les industries agro-alimentaires, les industriels annoncent pour 1984 une baisse de leur capacité d'autofinancement, qui serait surtout sensible dans les secteurs de biens de consommation et dans les entreprises produisant des automobiles et celles de transports terrestres.

Dans le même temps, la part des ressources externes dans le financement de l'investissement se stabiliserait au niveau de 1983, la part des prêts et subventions de l'Etat et d'organismes spécialisés dans le financement externe s'accroissant sensiblement, au détriment de celle du marché financier.

Par rapport à l'an dernier, le changement majeur réside dans la distribution d'une partie des ressources collectées par les C.O.D.E.V.I., distribution qui s'effectue directement par les banques ou par l'intermédiaire du Fonds industriel de modernisation, pour un total d'environ 20 milliards. Malgré la stabilité des taux d'intérêt, cela devrait permettre la poursuite de la baisse du coût nominal du crédit effectivement supporté par les entreprises et donc atténuer la montée des taux d'intérêt réels liée à la désinflation.

Ajoutons que, sur la base de données nationales, après apurement des variations saisonnières pour l'investissement privé :

- la tendance récente qui indique le taux de croissance annualisé du premier trimestre 1984 au trimestre précédent est de 9,2 % en France contre + 16,4 % aux Etats-Unis et + 11,3 % au Japon;
- le taux de croissance sur un an qui représente l'évolution entre le dernier trimestre connu (premier trimestre 1984) et le trimestre correspondant de l'année antérieure est de 5,8 % en France contre + 19,6 % aux Etats-Unis et + 1,0 % au Japon.

C'est dire que le problème de l'investissement aujourd'hui se pose avec acuité dans notre pays; même si on enregistre une reprise depuis quelque temps, encore faut-il rappeler qu'une baisse de 2 % a été observée dans ce domaine au premier trimestre de 1984.

Il reste que, depuis dix ans, les gouvernements successifs ont tenté d'apporter, en la matière, des solutions qui, mise à part l'aggravation inconséquente des années 1981 et 1982, traduisent, en définitive, la continuité dans le financement du développement industriel.

Peut-être, à cet égard, convient-il de tenir le plus grand compte de l'exemple du secteur textile qui, ayant bénéficié d'allégements de charges sociales, connaît une croissance remarquable de ses investissements : ceux-ci, en effet, ont progressé en volume de 25 % en 1982, 25 % en 1983 et le même rythme pourrait être soutenu en 1984. Ainsi, près de 12 milliards de francs auraient été investis dans ce secteur en trois ans, soit trois fois plus que les allégements de charges consenties.

# B. – LE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Pour favoriser le développement des entreprises, permettre la constitution ou la reconstitution d'un tissu industriel solide, encourager les initiatives individuelles de création d'activités, soutenir la croissance des investissements, deux voies ont été empruntées :

- la mobilisation des ressources de l'épargne,
- la mise en œuvre de mesures d'incitation.

### 1º La mobilisation des ressources de l'épargne.

Deux textes ont provoqué une orientation depuis longtemps recherchée de l'épargne vers le financement des entreprises : l'élément essentiel de ce dispositif a été fourni par la loi du 13 juillet 1978 dite loi Monory complétée d'une part par la loi de finances pour 1983 et d'autre part par la loi nº 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

### a) La loi du 13 juillet 1978 et le financement des entreprises.

Entre 1970 et 1975, les enquêtes effectuées en France indiquaient qu'il existait alors un million de ménages d'actionnaires directs, nombre qui a d'ailleurs diminué au cours des années suivantes, en raison de la baisse enregistrée alors par la bourse des valeurs. Or, dans le même temps, on observait que le taux d'épargne de nos compatriotes restait relativement élevé et que, dans son emploi, une préférence était marquée – outre l'investissement en logement – pour la liquidité.

L'initiative prise par le Gouvernement Barre et plus particulièrement par le ministre de l'Économie et des Finances, M. Monory, consistant à autoriser les contribuables à déduire, dans la limite de 5.000 F, l'épargne consacrée à l'achat d'actions, a permis d'orienter les flux de celle-ci vers l'investissement industriel et d'assurer une certaine durée à ce placement, sous peine de perdre l'avantage fiscal consenti.

Parallèlement, étaient créés deux instruments de financement des entreprises :

- les actions à dividende prioritaire, titres analogues à des actions ordinaires mais privés de tout droit de vote et bénéficiant d'une rémunération servie en priorité;
- les prêts participatife qui ne présentent pas les caractéristiques d'un apport en capital mais sont de nature, du fait notamment de leur statut spécial de « créances de dernier rang », à renforcer substantiellement les structures financières des entreprises.

Ainsi, pendant les deux premières années qui ont suivi la mise en place de la loi précitée, environ 1,2 million de foyers fiscaux ont bénéficié de la détaxation de l'épargne investie en actions, plus de la moitié de ceux-ci, soit 700.000, étant constituée par de nouveaux actionnaires. Si aux détenteurs directs on ajoute ceux qui sont intervenus par S.I.C.A.V. interposées, ce sont, sur la même période, 1,8 million de foyers actionnaires qui ont été intéressés par ce régime, ce qui correspond vraisemblablement à 2,3 millions de personnes physiques.

La proportion des actionnaires dans la population globale est alors passée en moins de trois ans de 1 sur 31 à 1 sur 27, soit un rapport identique à celui constaté en Grande-Bretagne, mais qui reste encore largement inférieur à celui observé en Allemagne fédérale (1 sur 7).

Dès lors on a enregistré une sensible reprise du marché financier dans le même temps où les entreprises ont pu bénéficier du retour à la liberté des prix et leurs dirigeants retrouver dans leur gestion le sens effectif de leurs responsabilités. Ceci permet d'expliquer la remontée sensible, en 1979, non seulement de la capacité d'autofinancement (+ 7,3 % en francs constants contre - 13 % en 1977) mais aussi des augmentations de capital au regard des besoins de financement (8,6 % contre 6,2 % en 1977).

Sans doute, le second choc pétrolier de 1979 a-t-il, dès 1980, considérablement affecté les entreprises françaises; d'où le freinage enregistré dès cette époque. Il reste que la bonne tenue des cours à travers ces vicissitudes et malgré une conjoncture économique difficile est largement imputable à l'effet, à la fois mécanique et psychologique, du flux annuel des achats nets de valeurs françaises suscités par la loi du 13 juillet 1978.

Au demeurant, l'effet de rajeunissement de l'actionnariat français entamé par l'arrivée de couches nouvelles d'actionnaires a

été gros d'espoir pour l'avenir du marché des actions et pour la reconciliation des Français avec leur industrie.

Tel a été, au plan quantitatif comme au plan qualitatif, le succès de la loi du 12 juillet 1978.

# b) La loi de finances pour 1983 et la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Après avoir pratiqué une politique inconsidérée d'alourdissement des charges fiscales des agents économiques tout en ayant recours au blocage des prix et des revenus, le gouvernement Mauroy a constaté, dans une conjoncture économique atone, la baisse préoccupante du volume de l'investissement et s'est alors efforcé d'enrayer celle-ci en proposant des moyens d'orienter l'épargne liquide vers les placements financiers.

### bl) L'encouragement fiscal à l'épargne.

Afin d'assurer un financement sain de l'activité économique par une épargne stable, il a été principalement prévu, dans la loi de finances pour 1983, de développer le marché des obligations et de créer un compte d'épargne en actions.

### - Le développement du marché des obligations.

Le financement équilibré de notre économie exige que l'épargne soit stabilisée plutôt que placée à court terme. Aussi, afin de promouvoir le marché des obligations, il a été décidé, à compter du 1er janvier 1983 :

- de supprimer l'impôt de bourse acquitté sur les achats d'obligations d'une durée supérieure à sept ans ;
- de porter à 5.000 F au lieu de 3.000 F le montant des intérêts d'obligations qui peuvent être perçus en franchise;
- de maintenir à 25 % le taux du prélèvement libératoire sur les revenus d'obligations et, parallèlement, de relever celui sur les bons et titres autres que les obligations à 45 ou 50 %, selon que le propriétaire de celles-ci communique ou non son identité.

### - La création du compte d'épargne en actions.

Il a été créé un compte d'épargne en actions qui, se substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et cela pendant cinq ans, au dispositif de la loi susvisée du 13 juillet 1978, ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des achats nets de valeurs mobilières françaises, dans la limite de 7.000 F pour les personnes seules et 14.000 F pour les couples mariés.

Cette réduction est définitivement acquise au bout de cinq ans.

b2) De nouveaux instruments de financement du développement des entreprises.

D'autres mesures ont visé à favoriser la constitution de fonds propres dans les entreprises :

- par la suppression de formalités juridiques (déclaration notariée, bulletin de souscription) ou l'allègement de certaines procédures (aménagement du droit de souscription préférentiel des actionnaires);
- par un recours facilité aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Ainsi, les sociétés ayant réalisé des bénéfices distribuables au cours des précédents exercices, ont eu la possibilité de créer ces titres, même lorsqu'il existait soit des obligations convertibles en actions, soit des obligations échangeables contre des actions.

Parallèlement, les conditions de création et de conversion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont été modifiées

- par l'émission de titres nouveaux :
- les **certificats d'investissements** résultant d'un démembrement de l'action qui concerne seulement le droit de vote : ainsi le certificat d'investissement qui en est détaché en reçoit tous les droits pécuniaires ;
- les titres participatifs destinés à permettre aux entreprises publiques et aux sociétés anonymes coopératives bénéficiaires de compléter la gamme de leurs financements: les porteurs de ces titres non amortissables et sans droit de vote ont les mêmes droits que les porteurs d'obligations;
- les fonds communs de placement à risques. Pour permettre aux investisseurs qui le souhaitent de placer une fraction de leur épargne dans des sociétés petites ou moyennes, par définition non encore cotées, tout en bénéficiant de la gestion de spécialistes, il a été décidé de créer des « fonds à risques », dont les actifs sont constitués pour 40 % au moins d'actions ou de parts de sociétés non cotées.

# c) Un résultat important : la progression rapide de l'épargne « investie ».

Dans le même temps où l'on constate la baisse du taux d'épargne global des ménages, sous l'impact notamment de la stagnation et de la diminution du pouvoir d'achat, on enregistre une progression vive de l'épargne financière.

Le tableau ci-après retrace cette double évolution :

Evolution de l'épargne des ménages (1977-1983)

					(	En milliard	s de francs.)
	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Progression du revenu disponible en valeur réelle	+ 3,4 %	+ 5,3 %	÷ 1,6 %	- 0,3 %	+ 2,7 %	+ 2,2 %	- 0,7 %
Taux d'épargne	16,6 %	17,5 %	16,2 %	14,7 %	15,6 %	15,5 %	14,9 %
Flux nets vers les comptes de dépôts	26	35,4	40	26,6	42,9	46,8	26,5
	15,4 %	17,3 %	17,8 %	11,8 %	17,3 %	16,3 %	8,6 %
Flux nets sur épargne liquide et à court terme	112,7	124,4	136,4	115,3	110,7	144	150,6
	66,6 %	60,9 %	60,6 %	51,1 %	44,7 %	50 %	48,7 %
Flux nets en épargne investie	30,2	44,4	48,7	83,8	94,1	97,2	132,4
	17,9 %	21,8 %	21,6 %	37,1 %	38 %	33,7 %	42,7 %
TOTAL ÉPARGNE	168,9	204,2	225,1	225,7	247,7	288	309,5
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source: C.E.N C.E.P.

### c1) La baisse du taux d'épargne global des ménages.

En 1983, le taux'd'épargne global s'est inscrit à 14,9 %, donc dans la tendance à la baisse qui se manifeste depuis le début de 1982 contre 18,6 % en 1975. Les prévisions pour 1984 le situent encore plus bas, à 14,5 % environ.

Constatée également dans d'autres pays que la France, cette réduction semble tenir à plusieurs causes :

- la première est sans doute la réticence des ménages à ajuster leur consommation au ralentissement de leurs revenus (selon la théorie keynésienne);
- la seconde raison tient à l'évolution du marché du logement : les investissements des ménages en logements, en forte

baisse, n'appellent plus de leur part un effort d'épargne aussi soutenu que par le passé;

- enfin, l'accroissement marqué de la fiscalité (notamment l'emprunt obligatoire a entraîné en 1983 un prélèvement forcé de 13 milliards de francs) particulièrement pour les ménages les plus aisés, a pu renforcer chez ceux-ci la préférence pour la consommation et, par suite, affaiblir leur propension à épargner.

### c2) La progression spectaculaire de l'épargne « investie ».

Parallèlement, l'épargne financière dite « investie » (emprunts obligatoires, actions, fonds communs de placement, S.I.C.A.V., assurance-vie) par opposition à l'épargne « liquide » (livrets, épargne-logement, bons, comptes à terme) a progressé très rapidement au cours des dernières années :

- d'abord avec l'application de la loi Monory, le taux qui était de 17,9 % en 1977 a été porté à 37,1 % en 1980;
- puis après l'accès de faiblesse due à la politique inconsidérée des deux premières années (1981 et 1982) du Gouvernement Mauroy qui explique le recul à 33,7 % en 1982, il y a eu en 1983 une remontée très forte à 42,7 %.

Ainsi, sur le marché obligataire, les émissions ont triplé en quatre ans, passant de 65 milliards de francs en 1979 à près de 200 milliards en 1983 : parallèlement on observe un flux continu (loi Monory en 1978 et C.E.A. en 1982) d'achats d'actions en bourse, directement ou par le canal des S.I.C.A.V. (5,6 milliards de francs en 1980 et plus de 4 milliards en 1983).

Ajoutons qu'au sein même de l'épargne liquide l'apparition de nouveaux produits (livret d'épargne populaire exonéré d'impôt et indexé sur le taux d'inflation et C.O.D.E.V.I. également exonéré d'impôt) ont permis de draîner immédiatement près de 100 milliards de francs, il est vrai, aux dépens essentiellement des comptes chèques et des livrets des banques. Dans le même temps on constate un développement extrêmement rapide des fonds communs de placement et des S.I.C.A.V. court terme qui ont attiré près de 150 milliards de francs partagés à moitié, semble-t-il, entre les ménages et les entreprises qui les utilisent en emploi de trésorerie.

### 2º La mise en œuvre de mesures incitatives.

Depuis dix ans, les Gouvernements successifs ont également adopté des mesures d'accompagnement tendant à favoriser le développement de l'investissement productif sous forme soit de prêts soit d'allègements fiscaux.

#### a) Les prêts à l'industrie.

Dès septembre 1978, le gouvernement de M. Barre avait ouvert une enveloppe de prêts à long terme de 2,5 milliards de francs destinés à financer les investissements industriels créateurs d'emplois. Au printemps 1979, une augmentation de 2 milliards de francs était consentie, étant observé que ces concours s'ajoutaient aux prêts bonifiés à long terme, aux prêts participatifs, aux prêts du F.D.E.S. déjà existants.

### Aujourd'hui les mêmes outils sont utilisés :

- les prêts bonifiés à long terme distribués par le Crédit national, le Crédit d'équipement des P.M.E. (C.E.P.M.E.), les Sociétés de développement régional et le Crédit coopératif et consentis aux taux de 9,75 % (prêts spéciaux à l'investissement) et de 11,75 % (prêts aidés aux entreprises) : le montant total prévu pour 1984 est de 18 milliards de francs et de 26 milliards de francs si l'on tient compte des prêts aux conditions du marché au taux de 14,75 %;

### - les prêts participatifs

- simplifiés à hauteur de 1,5 milliard de francs pour 1984 (taux moyen : 8 %),
- privés : accordés par les banques et établissements spécialisés à hauteur de 3 milliards de francs pour 1984,
- technologiques (ANVAR) au taux de 9,75 %: le montant pour 1984 est de 9 milliards de francs (dont 2 milliards pour les « pôles de conversion »);
- les prêts du F.D.E.S. (8 milliards de francs en 1984);

#### - deux sources de financement nouvelles :

• les prêts spéciaux de refinancement qui doivent permettre aux entreprises de surmonter le handicap d'un endettement à taux fixe élevé contracté dans le passé et d'investir au moyen de ressources à taux réduit d'intérêt : l'enveloppe prévue pour 1984 est de 3 milliards de francs.

- l'utilisation des fonds collectés sur les C.O.D.E.V.I. à hauteur :
  - de 8 milliards de francs sous forme de prêts au taux de 9,75 % accordés par le Fonds industriel et de modernisation,
  - de 12 milliards de francs sous forme de prêts de la Caisse des dépôts et consignations aux établissements spécialisés dans le financement de l'industrie,
  - de 12 à 14 milliards de francs sous forme d'obligations permettant aux banques de consentir aux entreprises du secteur productif des prêts désencadrés à moyen et long terme.

### b) Les allégements fiscaux.

Le soutien à l'investissement par des mesures à caractère fiscal a également été considéré depuis longtemps comme un moyen d'accompagner, voire de susciter, un mouvement de reprise de l'investissement. Le dispositif peut être global ou orienté davantage vers telle catégorie d'entreprises (celles de recherche par exemple ou celles nouvellement créées).

Après les expériences de 1966, de 1968, de 1975, la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 avait, dans le domaine fiscal, donné effet à la revalorisation des bilans, compte tenu de l'effort réalisé par les entreprises en matière d'investissements productifs. Par ailleurs, un avantage dans le même domaine était associé à l'attribution des primes de développement régional, d'orientation agricole, de développement et d'installation artisanale et une aide permanente instituée en faveur de la recherche par une accélération du système d'amor issement des matériels de recherche scientifique et technique.

Ces dispositions ont été complétées depuis 1981, notamment par :

- l'instauration, sous certaines conditions, d'un amortissement exceptionnel pour les acquisitions de biens d'équipement;
- le crédit d'impôt afférent aux dépenses de recherche effectuées entre 1983 et 1987;
  - l'allégement de la taxe professionnelle ;
- l'exonération pour les entreprises, créées en 1983 et 1984, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices réalisés au cours des trois premières années de leur existence puis l'imposition à 50 % des bénéfices des deux années suivantes.

Ainsi est-on amené à constater que les politiques de soutien à l'investissement se prolongent, se complètent à travers les vicissitudes politiques : peut-être eût-il mieux valu que les dispositions proposées récemment, soit depuis 1983, n'aient pas été imposées par l'urgence de remédier à une chute libre de l'investissement imputable essentiellement à la politique économique mise en œuvre en 1981 et en 1982 et dont notre pays n'a pas fini de payer les conséquences néfastes.

Certes, depuis un an, est venu le temps de « la prise en compte – fût-elle douloureuse – des réalités », de la nécessité de « rendre notre économie plus flexible et plus innovante » mais après l'avoir malheureusement handicapée pendant deux ans par des charges insupportables. A cet égard, le texte qui nous est soumis vise à conforter cette stratégie; il n'est donc pas dans le prolongement des mesures prises au cours des années 1981 et 1982 qui en réalité tournaient le dos au renforcement indispensable des moyens de développement des entreprises privées, couvertes alors d'opprobre du seul fait de leur nature propre.

#### C. - L'ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise par la mise en place progressive, à côté du droit de l'entreprise, « d'un véritable droit à l'entreprise » et par l'assouplissement de dispositifs existants, à créer « les conditions de l'exercice d'un droit à l'initiative économique. »

Dans ce texte, les mesures proposées tendent à :

- favoriser la création et la reprise d'entreprise :
- faciliter l'investissement dans la recherche et le capital-risque ;
- encourager l'association des salariés à l'investissement et à la reprise de leur entreprise;
  - accompagner les restructurations industrielles.

### 1° L'aide à la création et à la reprise d'entreprise.

A ce titre, trois mesures proposées:

a) L'institution d'un livret d'épargne-entreprise (article premier).

Un nouveau livret, dit d'épargne-entreprise est créé; destiné à remplacer le livret d'épargne du travailleur manuel institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977, il peut être ouvert par des personnes autres que des travailleurs manuels et relevant de tous les secteurs de l'activité économique.

La limitation à un seul livret par foyer fiscal, eu égard au montant maximum des sommes susceptibles d'être déposées, soit 200.000 F, réduit toutefois l'intérêt d'une initiative, au demeurant, des plus positives.

b) La déductibilité des intérêts des emprunts personnels (article 2).

Il s'agit d'assurer la neutralité d'une opération d'emprunt effectuée par une personne physique désireuse d'augmenter le capital de la société qu'elle crée ou de l'entreprise en difficulté qu'elle reprend.

Rappelons qu'aux termes de la réglementation actuellement applicable, les intérêts de tels emprunts ne peuvent être déduits que si l'entreprise créée ou reprise a la forme d'une entreprise individuelle et non d'une société. Cette restriction constituait fréquemment un obstacle important à la création d'entreprise. Dès lors, on ne peut qu'approuver l'esprit de cette mesure.

c) Le déblocage anticipé des droits des salariés acquis dans le cadre de la participation en cas de congé pour création et reprise d'entreprise (article 3).

Une possibilité supplémentaire de déblocage des droits, avant la fin de la période d'indisponibilité, est ainsi ouverte : il s'agit là d'une mesure qui devrait permettre d'accroître les fonds propres de l'entreprise créée ou reprise.

# 2° L'aide à l'investissement dans la recherche et le capital-risque.

Trois mesures sont prévues en vue de favoriser l'effort de recherche en adaptant le régime fiscal des dépenses de recherche aux réalités économiques actuelles.

a) La clarification du régime fiscal applicable aux dépenses de recherche et d'informatique (article 4).

Les entreprises pourront déduire les dépenses de fonctionnement afférentes à un projet de recherche ou aux frais de conception de logiciels; elles auront également la faculté d'amortir les logiciels dès la première année d'acquisition.

b) Le bénéfice d'un amortissement exceptionnel en cas d'association « capital-matière grise » (article 5).

Une fois que le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget aura approuvé la convention associant un chercheur, une entreprise ayant la volonté de commercialiser le fruit des travaux de recherche et une société financière d'innovation, les parts souscrites lors de l'augmentation de capital de ladite société bénéficieront d'un taux d'amortissement exceptionnel de 75 %.

# c) La fiscalité des fonds communs de placement à risques (article 6).

Les personnes physiques ayant pris l'engagement de conserver pendant cinq ans au moins, à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques, seront exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de la même période.

De même, les plus-values réalisées par les porteurs de parts intéressés, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée, seront exonérées pour la fraction représentative de titres cotés.

# 3° L'association des salariés à l'investissement et à la reprise de leur entreprise.

Les mesures proposées visent à :

- aménager le régime des fonds salariaux (article 7), en autorisant les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux à comprendre, à concurrence de 50 % au plus de leur montant, des valeurs mobilières non cotées ou des bons négociables ;
- faciliter la reprise du capital d'une entreprise par ses salariés (article 8);
- assouplir le régime des souscriptions et d'achats d'actions par les salariés (articles 9 à 12), essentiellement par :
  - la fixation du prix de souscription des actions faisant, l'objet de l'option dans le cas de sociétés cotées, à 90 % de la moyenne des cours de Bourse précédant l'ouverture de l'option :
  - la possibilité d'attribution d'options sur des actions de sociétés filiales directes ou indirectes;
  - la réduction à trois ans, au lieu de cinq, du délai de conservation des titres par les salariés conditionnant l'exonération d'impôt sur le revenu;
  - l'autorisation accordée aux sociétés émettrices d'actions de tenir compte des charges exposées et des moins-values subies lors de la levée de l'option par les salariés.

### 4º L'accompagnement des restructurations industrielles.

Les mesures proposées concernent :

- a) La prise en compte des reports déficitaires des entreprises en difficulté, en cas de reprise (article 13): le montant du déficit transférable est lié à l'importance de l'opération et à l'effort notamment financier que la société, bénéficiaire de l'avantage, s'engagerait à consentir au profit de la société reprenant l'affaire en difficulté.
- b) La prorogation et l'assouplissement du dispositif d'exonération des entreprises nouvelles (article 14).
- c) Les incitations fiscales aux dons pour les associations participant à la création d'entreprise (article 15).

\* \*

Telles sont les diverses dispositions contenues dans le projet de loi qui nous est soumis.

Certes, la plupart de ces mesures revêtent un intérêt économique certain et comme telles, doivent être pleinement approuvées même si on peut relever le caractère par trop limité... « souffreteux », de certaines d'entre elles : cet état de choses résulte, semble-t-il, de considérations budgétaires, ce qui conduit votre rapporteur à regretter qu'aucune indication n'ait été fournie quant au coût de ces dispositions pour permettre de répondre au souci d'une bonne information du Parlement.

Il reste que bon nombre des dispositions du présent projet de loi ne recevront leur plein effet qu'après l'obtention d'un agrément.

Un régime d'exonération fiscale ne peut, en principe, résulter que d'une loi qui détermine les conditions à remplir pour en bénéficier. Dès lors qu'ils satisfont à ces exigences, tous les contribuables devraient bénéficier de cet avantage.

Toutefois, selon un usage relativement constant, principalement lorsqu'il est recouru à la loi fiscale à des fins économiques, comme c'est le cas en l'espèce, l'application de telles mesures est subordonnée à un agrément administratif. C'est ainsi que le Code général des impôts fournit de nombreux exemples d'une pratique qui confère au ministère de l'Economie, des Finances et du Budget un pouvoir quasiment discrétionnaire pour donner à la loi son plein effet.

Il s'agit donc d'une procédure bien établie : en en contestant l'opportunité et les modalités, on peut néanmoins en comprendre l'inspiration. Au reste, il conviendrait que les critères retenus pour prendre les décisions considérées soient clairement définis, ce qui aurait l'avantage tout à la fois de prévenir de nombreux contentieux et d'éclairer, à bon escient, le juge administratif.

De manière globale, le présent projet de loi, par le soutien qu'il apporte à l'investissement productif – qui relève pour une part importante du secteur privé –, ne peut qu'être approuvé. Il va dans le droit fil des textes qui, comme la loi Monory, ont orienté l'épargne vers le financement de notre appareil productif.

Force est, au surplus, de souligner que le dispositif prévu n'est, du moins pour certains de ses volets principaux, valable que pour une période de deux ans. Au terme de ce délai, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le Parlement devra procéder à un nouvel examen des mesures aujourd'hui proposées : il aura donc toute latitude pour en améliorer les modalités à la lumière de l'expérience.

### **EXAMEN DES ARTICLES**

## TITRE PREMIER DE LA CRÉATION ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE

### Article premier.

### Création d'un livret d'épargne-entreprise.

T'exte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission		
_	_	_		
<ol> <li>I. – Il est institué un livret d'épargne- entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises industrielles employant au plus dix salariés ou d'entreprises artisanales.</li> </ol>	1. – Il est instituéreprise d'entreprises quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité.	Conforme.		
Les livrets d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crèdit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.	Alinéa sans modification.			
Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.	Alinéa sans modification.			
<ul> <li>II. – Le montant des sommes déposées sur ce livret ne peut excéder 200.000 F, intérêts capitalisés non compris.</li> </ul>	II. – Sans modification.			
Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées est fixé, par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, dans la limite de 75 % du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.				
III. – Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles pendant une période fixée par arrêté du ministre de l'Eco- nomie, des Finances et du Budget et qui ne peut être inférieure à deux ans.	III. – Les sommesindisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période			
pour one interiouse a doux alls.	deux ans à compter de			

l'ouverture du livret.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission		
A l'expiration de ce délai, un prêt peut être consenti au titulaire du livret pour le financement de son projet par l'établissement gestionnaire du livret à un taux fixé par arrêté.	Alinéa sans modification.			
IV L'article 157 du Code général des impôts est complété par un 9° quinquies ainsi rédigé :	IV Sans modification.			
« 9° quinquies : Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise. »				
V. – A compter de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prevu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décem-	V. – A compter			
bre 1976) modifié par l'article 20 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 et par l'article 96 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels ayant ouvert un livret dépargne peuvent le transformer en un livret	de la loi <i>de finances rectificative pour</i> 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) et			

Commentaires. – Cet article tend à l'institution d'un « livret d'épargne-entreprise (L.E.E.) destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises » quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité.

...d'épargne-entreprise.

d'épargne-entreprise.

Inspiré par le succès du « livret d'épargne-logement » dont il emprunte quelques caractéristiques, le livret d'épargne-entreprise est conçu comme un instrument permettant de réunir des moyens de financement à des conditions privilégiées pour réaliser un projet créateur d'activités et d'emplois.

#### 1º Ouverture du livret.

Dans le projet de loi initial, le livret d'épargne-entreprise était limité dans son objet au financement de la création ou de la reprise d'entreprises industrielles et artisanales : lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a proposé d'instituer un produit véritablement banalisé, sans limitation auant au domaine d'intervention.

### a) Un dispositif mieux adapté.

Le nouveau dispositif doit prendre la succession du livret d'épargne du travailleur manuel (L.E.T.M.) institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 en vue de permettre aux travailleurs manuels salariés de moins de trente-cinq ans de se constituer une épargne pendant cinq ans et de bénéficier, au terme de cette période, d'une prime ou d'un prêt aidé pour créer ou acquérir une entreprise artisanale.

Un peu plus de sept ans après sa création, le bilan du livret d'épargne du travailleur manuel apparaît modeste : le nombre de livrets ouverts est de 50.000 environ, et l'épargne collectée s'élève à 400 millions de francs. Les créations d'entreprises ainsi financées représentent moins de 5 % de toutes celles recensées, ce relatif insuccès étant imputable, semble-t-il, à plusieurs facteurs restrictifs, à savoir :

- une période d'épargne trop longue (cinq ans);
- un montant limité (les sommes maximales épargnées ne pouvaient dépasser 36.000 F);
- un objectif restreint (seulement la création ou la reprise d'entreprises artisanales);
- des bénéficiaires, les salariés âgés de moins de trente-cinq ans (donc disposant généralement de peu de possibilités d'épargne).

Si la double fonction – financement de la création d'une entreprise ou reprise d'une entreprise existante – assignée au livret d'épargne-entreprise paraît exclure son utilisation en vue de réaliser d'autres objectifs tels que le développement d'activités, en revanche, à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement gouvernemental, son champ d'application est vaste; il concerne en effet toutes les activités, sans qu'il soit tenu compte d'un seuil de salariés, alors que, dans le texte initial, une limitation avait été fixée: il était alors prévu de financer seulement « la création ou la reprise d'entreprises industrielles employant au plus dix salariés ou d'entreprises artisanales ».

### b) Une capacité d'épargne importante.

Le montant maximum des sommes pouvant être déposées sur ce livret ne peut excéder 200.000 F, intérêts capitalisés non compris. A première vue, ce plafond paraît faible pour créer aujourd'hui une entreprise. Pourquoi ce plafond? A cette question, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a

répondu, devant l'Assemblée nationale: compte tenu de la nondisponibilité des sommes déposées pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, il a souligné qu'une épargne de 200.000 F en deux ans représente une capacité d'épargne importante, que la banque pouvant prêter 300.000 F, le détenteur du livret d'épargne-entreprise disposera ainsi de 500.000 F qui seront considérés comme des fonds propres au regard de l'octroi des primes. Dès lors, il pourra obtenir en prêts participatifs et en primes diverses 500.000 F, soit au total un million de francs pour créer ou reprendre une entreprise.

L'ouverture d'un seul livret d'épargne-entreprise est autorisée par foyer fiscal. Cependant, cette disposition apparaît injuste dans la mesure où elle permet d'attribuer un avantage important au couple non marié (qui est susceptible de souscrire dans la limite de 400.000 F) par rapport au couple légitime (qui ne pourra dépasser le plafond de 200.000 F).

Le nouveau produit d'épargne est « tous réseaux », dans la mesure où le livret peut être ouvert auprès des établissements de crédit, sans exclusive, par toute personne physique ayant son domicile en France au sens fiscal du terme.

### 2º La rémunération et la durée du placement.

Le rendement de ce nouveau livret est limité par le projet de loi lui-même, à la différence des autres produits financiers (livrets d'épargne, CODEVI, etc.) dont le taux est fixé par des dispositions réglementaires.

### a) Une rémunération peu incitative.

Le taux de rendement du livret d'épargne-entreprise est plafonné à 75 % du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur le premier livret de caisse d'épargne. Ce plafonnement correspond pour le particulier à l'exonération de l'impôt sur le revenu des intérêts perçus au taux du prélèvement libératoire de 25 % et donne au produit un rendement équivalent à celui d'un placement sur le livret B de caisse d'épargne.

Seul le plafond de rémunération est indexé, le taux effectif n'étant pas précisé. S'il devait être fixé au plafond, il serait aujourd'hui de 7,5 x 75/100 = 5,625 %.

Il est simplement regrettable que le livret d'épargne-entreprise n'offre pas une rémunération équivalente au «Livret Stoleru»; rappelons que celle-ci est égale à celle des livrets d'épargne et peut, en outre, être majorée d'un tiers si le plan d'épargne est respecté.

### b) La possibilité d'obtenir un prêt à un taux avantageux.

La rémunération prévue peut apparaître peu incitative; en contrepartie, il est vrai, le titulaire du livret est susceptible de bénéficier d'un prêt : le taux de celui-ci sera fixé par arrêté et son montant déterminé en fonction des sommes déposées.

La question se pose dès lors de savoir si, comme dans le régime de l'épargne-logement – dont celui du livret d'entreprise s'inspire –, pour la détermination du prêt il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les livrets d'épargne-entreprise de certains parents du bénéficiaire ou de son conjoint autorisé par les titulaires desdits livrets ou leurs représentants légaux à se substituer dans leurs droits.

Il ressort des déclarations du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget à l'Assemblée nationale que les prêts considérés seraient attribués à un taux de 8 % environ, donc inférieur de un point au niveau de celui des prêts les plus « bonifiés ».

Dans le cas où l'établissement financier refuserait d'octroyer un prêt, au terme de la période retenue, l'intérêt qu'il aura versé devra être majoré.

Pour rendre le livret d'épargne-entreprise attractif, il est proposé que les intérêts des sommes versées soient exonérés de l'impôt sur le revenu, complétant ainsi la liste des produits du même type énumérés à l'article 157 du Code général des impôts.

A compter de la date de promulgation de la loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels; les livrets déjà ouverts pourront être transformés en livrets d'épargne-entreprise selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

### Article 2.

# Déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement 	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission —
I. – II est ajouté à l'article 83 du Code général des impôts un 2º quater ainsi conçu :	Conforme.	Conforme.
« 2º quater. Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'année de sa création et l'année suivante.		
«La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100.000 F.		
«La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée à l'article 34 et répondre aux conditions prévues aux 2° et 3° du 11 et au III de l'article 44 bis.		
« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.		
« Si les titres sont cédés avant cinq ans, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la ces- sion.		
« Toutefois, aucun rehaussement n'est effec- tué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 quinquies B du Code général des impôts. »		
II. – Au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts, les mots: « retenues, cotisations et contributions mentionnées aux 1° à 2° ter » sont remplacés par les mots: « retenues, cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° quater ».  III. – Le dernier alinéa de l'article 62 est		
complété par les mots suivants :		

« ainsi que des intérêts des emprunts visés aux articles 83-2° quater et 83 bis. dans les conditions et limites énoncées à ces articles ».

Texte	pro	posé	initialement
Dar	le	Gouv	ernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.

> Commentaires. – En l'état actuel du droit fiscal, on constate une différence sensible dans la situation des créateurs d'entreprise, suivant la forme juridique qu'ils retiennent pour leur installation.

> L'entrepreneur individuel peut inscrire au passif de son bilan les emprunts qu'il a personnellement contractés pour créer son entreprise. Les intérêts versés sur ces dettes deviennent donc des charges d'exploitation, et, à ce titre, leur montant réduit le bénéfice imposable.

Ce régime ne peut toutefois s'appliquer aux entrepreneurs désirant créer une société. Les emprunts contractés pour constituer ou compléter le capital social demeurent des dettes personnelles et les intérêts versés ne peuvent s'imputer ni sur les résultats de leur entreprise, ni sur leurs propres revenus.

Le présent article vise à remédier – partiellement – à cette situation anormale, tout en conservant le caractère personnel et non social des dettes constatées, puisqu'il autorise, sous certaines conditions, une personne physique à déduire de son revenu imposable les intérêts des emprunts contractés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

On ne peut que se féliciter de cette innovation dont le bénéfice est toutefois subordonné à une série de conditions restrictives concernant :

- la société créée ;
- le bénéficiaire de la déduction;
- l'emprunt contracté;
- la déduction elle-même.

#### 1º La société créée.

Pour avoir droit au bénéfice du présent article, la société créée doit répondre aux caractéristiques suivantes.

a) Etre soumise à l'impôt sur les sociétés « dans les conditions de droit commun ».

L'ensemble des bénéfices réalisés doit être imposé au taux de droit commun, soit 50 %. Dès lors, les sociétés exonérées d'I.S., ou imposées suivant un régime particulier, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la mesure proposée.

### En particulier, sont exclus:

- les organismes immobiliers, organismes H.L.M. et assimilés, établissements publics d'aménagement, les sociétés immobilières d'investissement;
  - les S.I.C.O.M.I.;
  - les sociétés de financement;
  - les coopératives artisanales;
  - les associations et organismes sans but lucratif.
- b) Intervenir dans une profession industrielle, commerciale ou artisanale.

Cependant, la référence à une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts revient à exclure les activités du domaine immobilier, mentionnées à l'article 35 du même code.

- c) Répondre aux conditions prévues dans le cadre du régime d'exonération et d'abattement de l'article 44 bis du Code général des impôts:
- le prix de revient des immobilisations amortissables selon le mode dégressif en application de l'article 39 A-1 du C.G.I. doit représenter au moins les deux tiers des immobilisations amortissables (art. 44 bis II-2° du C.G.I.).
- Or, on considère en règle générale que seules les *entreprises* industrielles satisfont à cette exigence quant à la composition de leur actif immobilisé amortissable.

En outre, les biens amortissables selon le mode dégressif en vertu du seul article 39 A-1 ne correspondent pas toujours à l'évolution des techniques. Cela risque donc d'exclure des entreprises qui désirent participer à la nouvelle révolution industrielle.

Cette disposition restreint donc le large champ laissé libre par les autres conditions;

- les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (art. 44 bis II-3° du C.G.I.);
- l'entreprise ne doit pas avoir été créée « dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes et pour la reprise de telles activités » (art. 44 bis III du C.G.I.).

Toutefois, une dérogation est apportée à ce dernier principe pour éviter qu'il ne fasse obstacle à la nécessaire restructuration de secteurs en difficulté et à la sauvegarde de l'emploi. Les associés créant une société pour reprendre un établissement en difficulté pourront, en effet, bénéficier de la mesure proposée.

### 2º La qualité du bénéficiaire de la déduction.

Pour bénéficier de la déduction fiscale, *l'emprunteur* doit remplir deux conditions :

- a) Il est actionnaire de la nouvelle société. Cette exigence va de soi dans la mesure où l'emprunt est destiné à financer l'acquisition de parts sociales ou d'actions.
  - b) Il est employé par la société.

A cet égard, il convient de remarquer que le bénéfice de la déduction ne se limite pas aux associés soumis au régime fiscal des salariés. Dans son paragraphe III, le présent article étend le nouveau régime aux associés dirigeants dont la rémunération relève fiscalement de l'article 62 du Code général des impôts. Sont donc concernés:

- les gérants des sociétés en commandite par actions;
- les gérants majoritaires de S.A.R.L.;
- les associés des sociétés de personne et les membres des sociétés en participation, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Le même avantage est offert aux personnes physiques dont la rémunération relève fiscalement de l'article 62 du Code général des impôts au titre des intérêts des emprunts contractés dans le cadre d'une procédure de rachat de l'entreprise par ses salariés (cf. le régime de l'article 9 du présent projet de loi qui ferait l'objet de l'article 83 bis du Code général des impôts). Cette disposition paraît sans objet.

### 3° Un emprunt destiné à financer la constitution de la société.

Pour ouvrir droit à déduction, l'emprunt doit avoir été contracté:

- à compter du 1er janvier 1984;
- l'année de la création de l'entreprise et l'année suivante.

Sans doute convient-il effectivement de considérer que le capital d'une société n'est pas toujours constitué en une seule fois; même on peut se demander si la période de deux années civiles prévue n'est pas restrictive au regard des entrepreneurs qui créent une société en fin d'année et si, de manière générale, il n'y aurait pas lieu de retenir l'année de la création et les deux années suivantes par référence à l'exonération d'impôt sur les sociétés et d'impôts locaux portant déjà sur une égale période.

Il apparaît que la limite à deux ans n'est fixée que pour la constitution du capital de la société et ne concerne pas la déduction des intérêts: celle-ci porte, en effet, sur la durée de l'emprunt.

#### 4º Une déduction limitée et conditionnelle.

Sous réserve de l'ensemble des conditions précédentes, l'emprunteur peut déduire de son revenu imposable les intérêts versés au cours de l'année considérée. Leur imputation s'effectue sur la rémunération qu'il perçoit de la société, avant déduction des frais professionnels et, le cas échéant, de l'abattement de 20 %.

### a) Limitée quant à son montant.

Le montant de la déduction est plasonné:

- par rapport au salaire de l'emprunteur qui est également salarié de la société : la déduction ne peut excéder 50 % du salaire net versé à l'emprunteur par la société nouvelle ;
- en chiffres absolus, la déduction ne peut être supérieure à 100.000 francs.

### b) Conditionnelle quant au dépôt des titres.

En outre, l'octroi de ce régime est subordonné au dépôt des titres représentatifs des apports auprès d'un intermédiaire agréé (établissement de crédit, agent de change...). c) Conditionnelle quant à la période de détention des titres.

L'emprunteur doit conserver durant cinq ans les titres souscrits.

En cas de manquement à cette obligation, le montant global des intérêts déduits est rapporté au revenu imposable de l'année de la cession. Toutefois, aucun rappel ne sera effectué si la cession intervient lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas suivants:

- invalidité totale;
- décès :
- départ à la retraite;
- licenciement.

Il est à remarquer que rien n'est prévu en cas d'échec de l'entreprise.

Votre commission des Finances vous demande de voter le présent article.

### Article 3.

# Liquidation anticipée des droits des salariés acquis au titre de la participation, en cas de congé pour la création d'entreprise.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commissio		
<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>		
1. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du Livre IV du Code du	I. – A. – II est inséré	Conforme.		
travail, un alinéa complémentaire ainsi rédigé:	un alinéa ainsi rédigé:			
«Ces droits peuvent être liquidés ou trans- férés au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à	« Ces droits			
l'article L. 122-32-12 du Code du travail.»	L. 122-32-12 du présent code »			
	B (nouveau). – Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots · « a l'alinéa précédent » sont remplaces par les mots · « au deuxième alinéa ».			
II. – Il est ajouté à la fin de l'article L. 443-6 du titre IV du Livre IV du Code du travail la disposition suivante;	II. – L'article L. 443-6 du travail <i>est complété par les mots</i>			
« ou bénéficient d'un conge pour la creation d'entreprise prévu a l'article L. 122-32-12 du Code du travail »	« ou bénéficient L. 122-32-12 du présent code. »			
III. – II est ajouté à l'article L. 471-2 du Code du travail l'alinéa suivant :	III. – II est ajouté suivant :			
« C'es sommes peuvent également être mises à la disposition des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à	«Ces sommes			
l'article L. 122-32-12 du Code du travail.»	L. 122-32-12 du présent code »			
IV. – Il est inséré entre le troisième et le quatrieme alinéa de l'article 208-16 de la loi	IV. – Il est inséré			
nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un nouvel alinéa ainsi rédige:	du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi ré- digé:			
«Ces actions peuvent être également trans- férées ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé	Alınéa conforme.			

pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du Code du travail.» Commentaires. – Cet article tend à autoriser un salarié en congé de création d'entreprise à disposer immédiatement des droits acquis au titre de la participation ou des fonds salariaux, par dérogation à la règle générale d'indisponibilité de cinq ans de ces droits: ainsi serait facilitée la constitution des fonds propres de l'entreprise qui est créée.

Jusqu'à présent, cinq dérogations étaient prévues à ce principe d'indisponibilité:

- le licenciement;
- l'invalidité, correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque, invalides qui, étant incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie ordinaire);
  - le décès :
  - le départ à la retraite;
  - le départ volontaire de l'entreprise.

Une sixième exception est proposée dans le présent article, à savoir le congé pour la création d'entreprise. Il est rappelé que ce congé, créé par la loi du 3 janvier 1984, inséré dans le Code du travail à l'article L. 122-32-12 est une faculté accordée au salarié de demander, dans des conditions déterminées, la suspension de son contrat de travail pendant une période d'un an – qui peut être portée à deux ans – à l'issue de laquelle il peut quitter définitivement l'entreprise ou réintégrer son emploi initial.

Cette possibilité nouvelle vient compléter les cas déjà prévus pour :

- la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (art. L. 442-7 du Livre IV du Code du travail qui codifie les dispositions de l'ordonnance nº 67-693 du 17 août 1967);
- les plans d'épargne d'entreprise (art. L. 443-6 du titre IV du Livre IV du Code du travail qui codifie les dispositions de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 modifiée par la loi du 27 décembre 1973);
- les fonds salariaux (art. L. 471-2 du Code du travail, art. 76 de la loi de finances pour 1974);

- l'actionnariat dans le secteur privé prévu par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (art. 208-16).

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel présenté par sa commission des Finances tendant à tirer les conséquences de l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article L. 442-7 du Livre IV du Code du travail.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

## TITRE II

## DE LA FISCALITÉ DE L'INVESTISSEMENT ET DU CAPITAL-RISQUE

## Article 4.

## Clarification du régime fiscal des dépenses de recherche ; amortissement des logiciels informatiques.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé par votre Commission
	Sans modification sauf:	
L'article 236 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:	L'article 236	Conforme.
«I. – Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses de fonctionnement exposées dans les	« Art. 236. – I. – Pour	
opérations de recherche scientifique ou tech- nique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'an- née ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.	*	
«Lorsqu'une entreprise a choisi de les déduire, ces dépenses ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation du coût des stocks.		
«Ces dispositions sont applicables aux dépenses exposees dans les opérations de conception de logiciels.		
«II. – Lorsqu'une entreprise acquiert un logiciel, le coût de revient de celui-ci peut être amorti en totalité dès la fin de la période des onze mois consécutifs suivant le mois de cette acquisition.		
«Cet amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à cou- rir entre le premier jour du mois de la date d'acquisition du logiciel et la l'ôture de l'exercice ou la fin de l'année. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant ou au titre de l'année suivante.		

Texte adopté

Texte proposé initialement

ì

Texte proposé par votre Commission

par le Gouvernement	par l'Assemblée nationale	
_	_	_
	İ	
« Les dispositions du troisième alinéa de		
l'article 209-l ne sont pas applicables à		-
l'amortissement prévu par les deux alinéas		
qui précèdent.		
«Les dispositions du présent article sont		
applicables aux dépenses exposées au cours		
des exercices ouverts à compter du les jan-		
vier 1984.»		

Commentaires. – Le présent article vise à clarifier le régime fiscal applicable aux dépenses de recherche et à améliorer celui des dépenses d'informatique.

## 1º La clarification du régime fiscal des dépenses de recherche.

En droit fiscal ne peuvent être déduites que les dépenses qui ne se traduisent pas par une contrepartie à l'actif. Les dépenses engagées pour l'acquisition d'un élément d'actif (machine-outil par exemple) ne peuvent pas être déduites immédiatement des résultats de l'exercice au titre duquel l'acquisition a été effectuée. Seule peut être déduite la dotation de l'année de l'amortissement du bien, suivant la durée d'utilisation de celui-ci et selon le mode linéaire ou le mode dégressif.

A contrario et conformément aux dispositions de l'article 236 du Code général des impôts, « le montant des dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique est déductible, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées ».

Au paragraphe I du présent article il est proposé d'autoriser les entreprises industrielles et commerciales à *opter*, en matière de régime fiscal des dépenses de recherche scientifique et technique, pour l'une des solutions suivantes :

- soit les déduire immédiatement de leurs résultats imposables comme actuellement ;
  - soit les immobiliser.

On pourrait penser que la solution de la déduction immédiate des dépenses de recherche est, dans tous les cas, la solution la plus favorable. Mais si un tel raisonnement est effectivement fondé lorsqu'on se place du seul point de vue de l'exploitation, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'appréciation de la valeur économique de l'entreprise. En effet, lorsque les dépenses sont immédiatement déduites, l'« investissement » qu'elles ont permis de financer ne figure pas à l'actif de l'entreprise qui voit ainsi sa valeur économique amoindrie, ce qui peut être gênant pour l'obtention de prêts, d'opérations de reprise, etc.

Ainsi, des dépenses de recherche, si elles sont prises en compte au titre de frais généraux, non seulement échappent au calcul économique, à défaut de comptabilisation mais encore ne sont pas retenues pour déterminer la valeur comptable de l'entreprise.

Dès 1971, le Conseil national de la comptabilité avait admis, sous certaines conditions, que de telles dépenses figurent comme *immobilisations*. Le nouveau plan comptable, applicable aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1983, retient cette évolution en permettant, sous conditions, l'inscription des frais de recherche et de développement à l'actif du bilan.

Le présent article proposé tend donc à aligner le droit fiscal sur la réalité comptable. A cet égard, pour tenir compte du nouveau plan comptable, il y aurait lieu de remplacer la notion d'immobilisation par celle d'inscription à l'actif.

Tout à fait logiquement, le deuxième alinéa de cet article dispose que si l'entreprise opte pour la déduction immédiate des dépenses de recherche, celles-ci ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation des stocks. En effet, les stocks constituent un élément d'actif et dès lors que l'entreprise a opté pour la déduction immédiate des dépenses, privilégiant ainsi l'exploitation de l'entreprise sur son patrimoine, elle ne saurait exiger que les stocks soient valorisés de ces dépenses.

L'option a un caractère irréversible étant observé toutefois que selon des informations fournies à votre Rapporteur, la décision prise serait opposable à l'entreprise projet par projet, la position des Services fiscaux en la matière s'appuyant sur le raisonnement comptable: dès lors il appartient à l'entreprise de se prononcer à partir de projets individualisés.

Il y a lieu également de souligner que les dispositions susvisées sont « applicables aux dépenses exposées dans les opérations de conception de logiciels ». Doit-on, comme il apparaît, ranger au nombre de ces dépenses les frais engagés au titre de la programmation des logiciels?

## 2º L'amortissement des logiciels informatiques.

Le deuxième paragraphe du présent article ouvre la possibilité aux entreprises d'amortir sur douze mois le prix de revient d'un logiciel informatique. Cette disposition institue un amortissement exceptionnel de ces logiciels, prorata temporis, par décompte des mois de mise en service.

Ainsi, si un logiciel informatique d'un coût hors taxes de 300.000 F a été acquis le 15 mars par une entreprise é at l'exercice coïncide avec l'année civile, l'amortissement sera effectué ainsi :

- premier exercice (exercice d'acquisition):

$$\frac{300.000}{12}$$
 × 10 (\*) = 250.000 F;

- deuxième exercice (suivant):

le solde, soit :  $300.000 \,\text{F} - 250.000 \,\text{F} = 50.000 \,\text{F}$ .

En cas de *déficit*, cet amortissement ne peut toutefois bénéficier du régime de report illimité des amortissements réputés, différés en période déficitaire prévu par l'article 209-5 3° alinéa du Code général des impôts.

Cette mesure, conforme à une décision du Conseil d'Etat qui a jugé qu'un logiciel informatique doit être immobilisé et amorti, permettra aux entreprises françaises d'être mieux armées pour affronter la concurrence internationale : la plupart des pays industrialisés appliquent en effet aux logiciels informatiques soit un régime de déduction immédiate, soit un régime d'amortissement exceptionnel ou accéléré.

Par ailleurs, on est en droit de se demander si les logiciels de base ne peuvent pas bénéficier du régime d'amortissement exceptionnel, sauf à les considérer comme un élément du coût de revient de l'ordinateur acheté auquel ils s'incorporent.

Ajoutons que les dispositions de cet article sont applicables aux titulaires de bénéfices non commerciaux et aux agriculteurs dans les mêmes conditions qu'aux entreprises et sociétés réalisant des bénéfices industriels et commerciaux.

Votre Commission vous demande d'adopter le présent article.

<sup>(\*)</sup> Dix mois: du 1er mars au 31 décembre.

## Article 5.

# Modification du taux de l'amortissement exceptionnel pour certaines souscriptions aux augmentations de capital des sociétés financières d'innovation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement —	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Texte proposé par votre Commission
L'article 39 quinquies A 2 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:		Conforme.
« c) Le taux de l'amortissement exception- nel est porté à 75 % en cas de souscription à des augmentations de capital des sociétés bénéficiant de l'agrément visé au b) si une partie au moins du montant de ces augmen- tations de capital est affectée au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un pro- gramme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nou-		
veaux et associant à ces sociétés des entre- prises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compé- tente.	et associant à la société financière d'innovation des entreprisescompétente. »	
« Les dispositions de l'article 1756 sont applicables.	· · ·	
« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions. »	II. – Un décret du paragraphe 1 ci-dessus.	

Commentaires. – Les sociétés dites « Sociétés financières d'innovation » (S.F.I.) ont été créées en vue de faciliter « la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités, ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles ».

A l'heure actuelle, onze S.F.I. existent: leur capital est d'environ 400 millions de francs.

Pour encourager l'apparition et le développement de telles sociétés, le législateur a mis en place un régime fiscal particulier :

- les souscriptions en numéraire effectuées par les entreprises françaises au capital agréé des S.F.I. peuvent donner lieu à un amortissement exceptionnel de 50 % (art. 39 quinquies A-2.b) du Code général des impôts;
- la plus-value résultant de la cession des titres considérés n'est pas prise en considération dans les bénéfices imposables de l'entreprise cédante, dans la limite de l'amortissement exceptionnel antérieurement pratiqué, lorsque la cession intervient plus de trois ans après leur souscription (art. 40 sexies du Code général des impôts).

Par le présent article, il est proposé de compléter les dispositions de l'article 39 *quinquies* A du Code susvisé, dans le but de favoriser des associations du type « capital-matière grise ».

### 1º Le texte initial du Gouvernement.

Le taux de l'amortissement exceptionnel est porté de 50 % à 75 % en cas de souscription aux *augmentations de capital* des S.F.I. agréées à une double condition :

a) Que les fonds ainsi recueillis soient utilisés, au moins pour partie, au financement de programmes de recherche ou de recherche-développement.

A cet égard, le texte du Gouvernement ne précisait pas quelle fraction des sommes ainsi collectées devrait répondre à cet objectif; toutefois, selon le ministère de l'Economie, des finances et du budget, la part de l'augmentation de capital à consacrer au financement d'opérations de recherche serait de 25 % au minimum.

En cas de non-respect des engagements, il était en outre proposé d'appliquer les dispositions de l'article 1756 du Code général des impôts, à savoir le retrait de l'agrément administratif et la déchéance du régime privilégié: les impôts dont le bénéficiaire de la mesure avait été dispensé devenaient dès lors immédiatement exigibles.

On pouvait s'interroger sur le bien-fondé de cette sanction. En effet, le bénéficiaire de l'avantage fiscal – qui est l'entreprise actionnaire de la S.F.I. – ne peut, en aucun cas, être considéré comme responsable du non-respect ultérieur des engagements pris par la S.F.I. à l'égard de l'Etat.

- b) Que les opérations susvisées associent à la société financière d'innovation d'autres partenaires :
- un ou plusieurs inventeurs, chercheurs ou universitaires, apporteurs de potentiel intellectuel ou de savoir-faire scientifique ou technique;
- une entreprise, ayant volonté d'industrialiser et de commercialiser le fruit des travaux de recherche technique et d'innovation de ceux-ci.
- La S.F.I. apparaît alors comme un partenaire financier, prêt à prendre en charge une partie des dépenses de développement de l'innovation, en contrepartie d'une participation aux éventuels résultats commerciaux.

Cette association est concrétisée par une convention, et doit être approuvée par une autorité compétente, qui sera désignée dans le décret d'application.

## 2° Les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée nationale, d'importantes modifications ont été apportées au texte initial :

• Un changement de codification a été effectué. La rédaction primitive introduisait les nouvelles dispositions dans un sousparagraphe c) de l'article 39 quinquies A-2 du Code général des impôts.

Cette présentation revenait à exclure de fait les entreprises concernées du bénéfice de l'article 40 sexies dudit Code : or, cette dernière disposition stipule que des plus-values provenant de la cession, soit d'actions acquises, soit d'actions ou parts souscrites dans le cadre respectivement des sous-paragraphes a) et b) de

l'article 39 quinquies A-2 ne sont pas comprises dans les bénéfices imposables, dans la limite de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué à raison desdites actions ou parts.

Afin de corriger l'anomalie contenue sur ce point dans le texte initial, les mesures concernant les S.F.I. ont été regroupées dans le sous-paragraphe b).

- La référence à l'article 1756 du Code général des impôts a été supprimée pour les raisons précédemment exposées. Les sanctions qui sont applicables aux S.F.I. et non à leurs actionnaires en cas de manquement à leurs obligations sont celles prévues par l'article 4-III-D de la loi du 11 juillet 1972, à savoir :
- une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été utilisée conformément à la convention;
- une indemnité égale à 25 % du capital social en cas de résiliation de la convention.

Il reste que de telles pénalités figurant à l'article 1756 ter du Code général des impôts sont destinées à sanctionner le non-respect de la convention initiale et non la rupture d'une convention spécifique. Il apparaît dès lors que ce régime de sanctions pourrait être atténué pour tenir compte du caractère spécifique de la convention prévue au présent article.

• Le pourcentage (de 25 %) minimum des fonds recueillis en vue du financement des programmes de recherche concédés a été jugé insuffisant au regard de l'avantage fiscal accordé aux actionnaires.

Il a été décidé que l'affectation au financement de telles opérations serait à titre principal : ainsi elle portera sur plus de 50 % des fonds recueillis. On peut se demander si la fixation d'un taux minimum de 50 % ne comporte pas un sérieux danger, à savoir la rémunération d'actionnaires potentiels devant des opérations présentant trop de risques.

Enfin, pour donner à ces dispositions leur plein effet, il convient d'envisager qu'elles s'appliquent également dans le cas de constitution du capital.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

# Article 6. Fiscalité de certains fonds communs de placement à risques.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Com	mission
I. – Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.	Alinéa sans modification.	I. – Sans modification.	
L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :	Alinéa sans modification.		
1º ces fonds doivent être soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi nº 81-1 du 3 janvier 1983 et leurs actifs doivent comprendre 40 % au moins de titres émis à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1 <sup>er</sup> janvier 1984 par des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité visée à l'article 34 du Code général des impôts;	l° ces fonds 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et leurs actifs des impôts;		
2º les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa.	Alinéa sans modification.		
II. – Les plus-values réalisées par les por- teurs de parts remplissant les conditions défi- nies au I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, ne sont pas soumises, pour leur fraction repré- sentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du Code général des impôts.	II Les plus-valuesau paragraphe I, à l'occasionimpôts.	II. – Alinéa sans modification.	
Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au I.	Toutefoisau para- graphe I ou si la personne physique est sou- mise à l'impôt sur les grandes fortunes au titre du 1er janvier qui précède la date de la cession ou du rachat des parts.	Toutefois graphe I.	au para-
III. – Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des		III Sans modification.	

Texte adopté

Texte proposé par votre Commission

Texte proposé initialement

au présent article.

ŧ

par le Gouvernement	par l'Assemblée nationale —	——————————————————————————————————————
dispositions du I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au I.	du paragraphe I fixées audit paragraphe.	
Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 quinquies B du Code général des impôts.	Alinéa sans modification.	
IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1988.	IV. – Sans modification.	IV Sans modification.
V. – Les dispositions des articles 199 quinquies à 199 quinquies G du Code général des impôts sont applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques remplissant les conditions énumérées	V. – Les dispositions	V. – Sans modification.
au I-le et dont les actifs sont composés de 75 % au moins d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.	au 1° <i>du paragraphe</i> I d'investis- sement.	
VI. – Un décret fixe les obligations incom- bant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds visés à l'arti- cle 23 de la loi susvisée du 3 janvier 1983 et	VI. – Sans modification.	VI. – Sans modification.

Commentaires. – Cet article vise à encourager, par des mesures fiscales avantageuses, l'investissement de l'épargne dans les fonds communs de placement à risques (F.C.P.R.). Créés par la loi nº 83-1 du 3 janvier 1983, ceux-ci par rapport aux fonds communs de placement issus de la loi nº 79-594 du 13 juil-let 1979 se caractérisent par la composition de leurs actifs qui doivent comprendre 40 % au moins en parts, actions ou obligations convertibles en actions de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

Depuis le 10 juin 1983 ont été créés une trentaine de fonds à risques; au 31 décembre 1983, selon le rapport de la Commission des opérations de bourse, un seul de ces fonds a procédé à la constitution d'un portefeuille. Le montant des apports et des souscriptions à cette date était d'environ 167 millions de francs. Pendant la période considérée, il n'a été fait appel pour les souscriptions qu'aux seuls investisseurs institutionnels.

Le Gouvernement qui souhaite draîner une épargne supplémentaire vers ce type de placement propose que les revenus résultant de cet effort d'épargne soient exonérés de l'impôt sur le revenu et que les plus-values de cession ou de rachat de ces parts échappent au régime d'imposition des plus-values de valeurs mobilières.

## 1º L'exonération de l'impôt sur le revenu.

Les sommes ou valeurs auxquelles les parts de fonds communs de placement à risques (F.C.P.R.) donnent droit seraient exonérées de l'impôt sur le revenu aux conditions suivantes :

a) La conservation pendant au moins cinq ans des parts de fonds.

Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver pendant cinq années au moins à compter de la souscription, les parts de fonds communs de placement à risques, étant observé que ces titres devront avoir été émis lors d'une augmentation de capital en numéraire.

La notion d'augmentation de capital en numéraire recouvre les accroissements du capital d'une société existante; toutefois, elle ne concerne pas la constitution de capital ni les augmentations résultant de fractionnement de valeurs et les apports en nature. Dans l'optique choisie par le Gouvernement de réanimer les fonds communs de placement à risques, les mêmes raisons l'emportent en faveur tant des augmentations de capital que de la constitution du capital, dès lors que ces opérations sont effectuées par apport en numéraire.

Les titres en question qui peuvent être des actions, des obligations convertibles ou des certificats d'investissement, sont ceux émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 – ce qui donne une date d'effet rétroactif à la mesure – par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et dont l'activité donne lieu à production de bénéfices industriels et commerciaux selon l'article 34 du Code général des impôts. Les bénéfices non commerciaux, agricoles... sont donc exclus.

b) Le réinvestissement dans le fonds des produits de ces parts.

L'obligation de réinvestissement immédiat rend ces revenus indisponibles pendant la période de cinq ans calculée à partir de

la date de souscription des parts de fonds. De ce fait, l'impôt sur le revenu et les prélèvements libératoires de cet impôt ne s'appliquent pas; il semble qu'il devrait en être de même de la contribution sociale de 1 %.

## 2º L'exonération des plus-values.

Rappelons que de manière générale, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux des valeurs mobilières sont, aux termes de l'article 92 B du Code général des impôts, considérés comme des bénéfices non commerciaux lorsque le montant de ces cessions excède 233.700 F par an (en 1983).

Par ailleurs, en application de l'article 160 du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value réalisée par un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts qui cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux est subordonnée à la seule condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants aient dépassé 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Il est prévu au présent article que les plus-values qui bénéficieraient de l'exonération sont celles qui correspondent à la fraction représentative de titres cotés détenus par le fonds. Deux conditions sont exigées :

- à la date de cession ou de rachat des parts, le fonds doit remplir les conditions requises pour ouvrir droit à exonération au titre de l'impôt sur le revenu, notamment la règle du plancher de 40 %;
- la cession ou le rachat des parts donnant lieu à la plusvalue exonérable doit intervenir après l'expiration de la période de cinq ans. Dès lors, la plus-value réalisée ultérieurement n'est pas taxable même si elle intervient bien longtemps après la période de cinq ans.

Les situations prévues à l'article 199 quinquies du Code général des impôts entraînent le maintien de l'exonération, même en cas de cession de parts, s'il s'agit :

- de l'invalidité (deuxième et troisième catégories de l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale);

- du décès;
- du départ à la retraite;
- du licenciement du contribuable ou de son conjoint.

Hormis ces cas particuliers, toute cession entraîne la perte des avantages fiscaux si les conditions fixées au paragraphe I du présent article ne sont pas réunies. Les sommes ou les valeurs exonérées sont alors réintégrées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions imposées.

## 3º La limitation dans le temps des avantages consentis.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux souscriptions de parts effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1988, soit cinq années pleines. Cette limitation dans le temps concerne les souscriptions de parts, étant entendu que l'exonération des revenus pour lesdites parts est conditionnée simplement par le maintien des droits dans les fonds.

## 4° L'extension du bénéfice des avantages du compte d'épargne en actions (C.E.A.) aux fonds communs de placement à risques.

Le mécanisme du compte d'épargne en actions fixé par la loi de finances pour 1983 et visé aux articles 199 quinquies à 199 quinquies G du Code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des achats nets de valeur (dans la limite de 7.000 F pour un célibataire ou considéré comme tel et de 14.000 F pour un couple marié).

Il est proposé d'étendre le bénéfice du C.E.A. aux fonds communs de placement à risques obéissant aux conditions du présent article déjà indiquées et en outre comprenant dans leur actif au moins 75 % d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.

### 5° Les dispositions réglementaires.

Le détail des obligations incombant aux porteurs de parts et aux gérants et dépositaires des fonds sont renvoyés au décret d'application.

\* \*

Au total, le présent article, complément normal de la loi du 3 janvier 1983, vise à orienter l'épargne française vers les fonds propres des petites et moyennes entreprises qui n'ont pas été favorisées par les modifications ayant affecté le marché boursier français au cours de l'année 1983, notamment par la création du second marché.

Il est regrettable que l'Assemblée nationale ait adopté un amendement écartant du bénéfice de ces dispositions les épargnants redevables de l'impôt sur la fortune. Il semble ainsi se créer un ostracisme à l'égard d'une catégorie de contribuables.

Faut-il souligner que la fortune, c'est-à-dire l'épargne accumulée, est en France essentiellement immobilière; en votant une disposition excluant les assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes, l'Assemblée nationale a exclu la possibilité de mettre une part importante de cette épargne au service de l'appareil productif et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises. Votre Commission vous propose un amendement tendant au retour au texte présenté par le Gouvernement.

Il est, par ailleurs, souhaitable de ne pas limiter les opérations ouvrant droit au titre du présent article à l'exonération de l'impôt sur le revenu aux seules augmentations du capital en numéraire et d'inclure au nombre de ces opérations la constitution de capital de nouvelles sociétés conformément à l'orientation de l'ensemble du texte proposé.

Votre Commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose et d'adopter ensuite cet article ainsi modifié.

## Article 7.

## Dispositions particulières pour faciliter la mise en place des fonds salariaux.

Texte adopté

Texte proposé par votre Commission

Texte proposé initialement

1

par le Gouvernement	par l'Assemblée nationale	Texte propose par voice commission
_		_
	Sans modification sauf :	
I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du Code du travail, la première phrase est complétée par les dispositions sui- vantes :	I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du Code du travail est complétée par les dispositions suivantes :	I. – Sans modification.
« ou en application d'un accord créant un fonds salarial, dans les conditions pré-	« ou d'un accord	
vues par les articles L. 471-1, 2 et 3, pour les sommes qui sont investies dans l'entre-	par les articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3, pour	
prise. »	l'entre- prise. »	
II. – Il est ajouté au titre III de la loi nº 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, l'article 39 A suivant:	II. – II est ajouté suivant :	11 Alinéa sans modification.
« Art. 39 A. – Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion	« Art. 39 A. –	Alinéa sans modification.
des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, 2 et 3 du Code du travail, peuvent comprendre, à concurrence de 50 % au plus de leur mon-	des articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 du Code du travail	
tant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second mar- ché d'une bourse de valeurs ou des bons négociables, émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	d'Etat.	
·		
« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II, dont l'actif comprend des va- leurs ou des bons visés à l'alinéa précédent. »	Alinéa sans modification.	« Les dispositions  titre II, qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et dont l'actif précédent.
		er dont ractii precedent.

Commentaires. – Cet article tend à compléter les dispositions propres aux fonds salariaux créés par l'article 76 de la loi nº 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984.

Il est rappelé que ces fonds sont destinés à favoriser une épargne salariale orientée vers l'investissement : les salariés acceptent, par convention ou accord collectif, qu'une fraction de leur salaire soit différée et affectée à des financements d'opérations d'investissement. Les sommes ainsi collectées sont indisponibles pendant cinq ans sauf dans les cas d'invalidité, décès, licenciement, départ à la retraite. L'article 3 du présent projet de loi propose, on l'a vu, d'ajouter à ces exceptions le cas de congé pour création d'entreprise.

Le présent article prévoit des dispositions qui assurent au salarié la sécurité des sommes bloquées et orientent les fonds collectés vers des emplois favorisant les petites et moyennes entreprises :

- d'une part, en faisant bénéficier d'une garantie les sommes déposées dans les fonds salariaux (paragraphe I);
- d'autre part, en autorisant la gestion des sommes recueillies au sein des fonds salariaux par des fonds communs de placement dont les actifs comprendraient, jusqu'à concurrence de 50 % de leur montant, des valeurs mobilières non cotées et des bons négociables (paragraphe II).

## 1º La garantie des sommes investies.

Cette garantie serait fournie par l'extension de l'assurance que l'employeur doit contracter pour prémunir le salarié contre le risque de non-paiement des sommes qui lui sont dues en cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entreprise, selon les dispositions de l'article L. 143-11-1 du Code du travail.

Créée au départ pour garantir les salaires, cette assurance concerne également les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association, d'un accord de participation, ainsi que les arrérages de préretraite et de complément de retraite. Elle est financée par une cotisation de l'employeur dont le taux est de 0,25 % sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance chômage (A.S.S.E.D.I.C.).

Dès lors, les fonds salariaux qui ont la qualité de salaires bénéficieraient de cette garantie. Il est cependant permis de s'interroger sur le point de savoir si l'extension de celle-ci à des sommes qui, cumulées, devraient représenter des montants considérables, ne risque pas d'accroître, de manière inquiétante, les charges de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) déjà lourdes du fait notamment de la multiplication des faillites.

Une majoration éventuelle de la cotisation qui couvrirait le risque supplémentaire aurait par ailleurs l'effet pervers de diminuer la compétitivité de toutes les entreprises.

## 2º Le recours à des fonds communs de placement.

Le paragraphe II du présent article propose la création d'une catégorie spécifique de fonds pour l'emploi d'une partie des ressources recueillies par les fonds salariaux.

## a) Une nouvelle catégorie de fonds communs de placement.

Il est rappelé que les fonds communs de placement sont des copropriétés de valeurs mobilières qui permettent aux épargnants de mettre en commun leurs moyens, pour faire appel à des spécialistes de la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et réaliser des placements qui répartissent les risques.

Le porteseuille d'un fonds commun de placement doit être aisément négociable, et la '22 du 13 juillet 1979 qui les institue leur impose de comporter au moins 80 % de leur actif en valeurs mobilières cotées en bourse.

Une première exception à ce quota a été introduite par la loi du 3 janvier 1983 qui a créé les fonds communs de placement à risques constitués de façon constante et pour 40 % au moins d'actions ou parts de sociétés non cotées. Ces fonds à risques sont d'ailleurs assortis, par le présent projet de loi, d'avantages fiscaux destinés à en promouvoir l'extension.

Le présent article tend à introduire une deuxième exception par la création de fonds qui pourraient être plus « risqués » que les fonds à risques eux-mêmes puisque la faculté leur serait offerte de détenir dans leurs actifs, 50 % au plus de valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à la cote du second marché ou de bons négociables.

## b) Le bon négociable : un nouveau titre ?

Le bon négociable constitue un produit financier nouveau dont le régime sera fixé par décret en Conseil d'Etat. S'agira-t-il d'une valeur mobilière, et à l'intérieur de cette catégorie d'un titre nominatif ou d'un titre au porteur selon la distinction opérée par la loi du 3 janvier 1983? Aucune réponse n'est apportée par le texte du projet de loi.

Le seul texte de référence concernant ces bons est le décretloi du 25 août 1937 sur la réglementation des bons de caisse actuellement émis surtout par les établissements financiers : la formule existe donc déjà mais a été d'un emploi relativement limité.

Les syndicats ayant souhaité que les sommes recueillies par les fonds salariaux bénéficient à d'autres entreprises que celles versant les droits, le gouvernement propose d'étendre l'utilisation de ces titres.

Il est à remarquer que, depuis deux ans, le Gouvernement multiplie les produits financiers : obligations avec bons de souscription, certificats d'investissement, titres participatifs, alors que la tendance avait été, ces dernières années, au contraire, à la simplification.

Une unité de marché constituée par une certaine homogénéité de produits permet de mieux en apprécier la valeur comparative et donc d'en fixer la cote avec plus de sûreté. La multiplication et, partant, l'hétérogénéité des produits, à l'inverse provoque une fragmentation des marchés et ne facilite pas l'intervention de l'épargnant qui ne peut opérer ses arbitrages dans la clarté.

## c) Le contrôle sur les fonds communs de placement.

Le dernier alinéa du paragraphe II stipule que l'exemption prévue par l'article 38 du titre II de la loi du 13 juillet 1979 ne s'applique pas aux fonds communs régis par ce même titre II et qui comprendront des valeurs non cotées ou des bons négociables. Cet article 38 donne la faculté au gérant d'un fonds commun, constitué en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et sur les plans d'épargne d'entreprises, de ne pas demander la désignation d'un commissaire aux comptes.

Il est demandé, *a contrario*, de procéder à la nomination de celui-ci en vue d'un meilleur contrôle de ces fonds communs de placement.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à préciser que les dispositions susvisées ne sont applicables qu'aux fonds communs utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux. Sous le bénéfice de l'adoption de cet amendement elle vous demande de voter l'article ainsi modifié.

## TITRE III

## DE LA PARTICIPATION DES SALARIÉS A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSMISSION DE LEUR ENTREPRISE

### Article 8.

# Conditions pour bénéficier d'un crédit d'impôt lors de la reprise progressive du capital d'une entreprise par les salariés.

Texte adopté

Texte proposé initialement

société rachetée :

Texte proposé par votre Commission

par le Gouvernement	par l'Assemblée nationale	
_	_	<del>-</del>
La société créée par des membres du per- sonnel d'une entreprise industrielle ou commerciale pour assurer la continuité de la direction de celle-ci par le rachat d'une frac- tion de son capital, bénéficie d'un crédit d'im- pôt égal au montant de l'impôt sur les socié- tés dù par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.		I. – Lorsque les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital. ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal
Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
peut être remboursé à concurrence des inté- rêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.		Annea sans modification.
Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
le les membres du personnel de l'entreprise rachetée doivent détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droits de vote de la société créée:		1º les membres rachetée visés au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus doivent détenir
creee .		créée ;
2º la société créée doit détenir plus de 50 % du capital de la société rachetée. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par l'article 177-1 de la loi nº 66-537		Alinéa sans modification.
du 24 juillet 1966 modifiée et les certificats	· ·	
de droit de vote et d'investissement institués	1	
par la loi nº 83-1 du 3 janvier 1983 ne sont pas pris en compte pour apprécier ce pour-	-	
centage;	centage;	
3º pendant les cinq années suivant la créa- tion de la nouvelle société, les titres de celle-ci ne peuvent être cédés qu'à des salariés de la coniété probatée:		Alinéa sans modification.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement

4º lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel salarié visés au 1º cidessus doivent détenir au moins la majorité du capital de la société résultant de la fusion.

Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

La fusion visée au 4º bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

4º lors de la fusion...

... détenir plus de 50 % des droits de vote de la société résultant de la fusion.

Alinéa sans modification.

La fusion visée au 4º ci-dessus bénéficie...

... 1987.

II (nouveau). – Il est inséré à l'article L. 442-5 du Code du travail un alinéa 1º bis rédigé comme suit :

«1° bis. – La souscription d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique.»

Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article L. 443-5 du Code du travail la phrase suivante :

« Ce portefeuille peut également comprendre sans limitation des actions émises par ces sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi nº du sur le développement de l'initiative économique, »

#### Texte proposé par votre Commission

4º lors de la fusion... ... membres du personnel visés au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus doivent détenir... ... fusion.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. - Sans modification.

Commentaires. – Les articles  $8 \ a \ 11$  visent à faciliter la reprise progressive du capital d'une entreprise par les salariés, en instituant un ensemble de mesures fiscales d'aide au financement de cette reprise.

L'article 8 transpose au plan français un dispositif existant dans les pays anglo-saxons depuis une quinzaine d'années en vue de faciliter l'achat d'une entreprise par une société spécialement constituée à cet effet, et au capital de laquelle participent les principaux cadres de l'entreprise achetée et des investisseurs financiers.

Sont choisies les entreprises rentables, ayant produit dans le passé des revenus réguliers et disposant d'une équipe de direction de qualité: à cet égard, l'association de cadres dirigeants, devenus actionnaires de la société créée, qui font un effort financier personnel, est un élément de garantie du dispositif proposé.

En France, le principal problème est celui de la reprise d'entreprises, et non seulement d'entreprises en difficulté, compte tenu notamment de l'âge moyen des dirigeants d'entreprise.

L'article 8 relatif aux conditions de la reprise prévoit qu'un crédit d'impôt est accordé à la société créée par des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale qui rachètent une fraction du capital de cette dernière, et précise les conditions nécessaires pour en bénéficier.

## 1° Les modalités de la reprise et du crédit d'impôt.

La condition de reprise de l'ancienne société par les salariés, par le rachat d'une fraction de son capital, vise à assurer la continuité de la direction de celle-ci.

A l'examen du paragraphe I de cet article, un problème de terminologie se pose en ce qui concerne les termes « membres du personnel » et « continuité de la direction de l'entreprise ».

D'abord, que faut-il entendre par l'expression « membres du personnel »?

Lors des débats à l'Assemblée nationale, le Ministre a été amené à préciser cette notion et a rappelé que ce dispositif visait à permettre aux cadres et salariés de participer à la reprise : en fait, la question reste posée de savoir s'il faut comprendre également certains cadres de direction non liés à l'entreprise par un contrat de travail, compte tenu de la spécificité de leur situation (mandataires sociaux)?

Il apparaît que ces cadres, qui collaborent directement à la gestion de l'entreprise et qui sont le plus souvent à l'origine du processus de reprise, devraient être concernés par les dispositions des articles 8 à 11, d'autant plus que l'article 12 étend en leur faveur le bénéfice des options de souscription ou d'achat d'actions prévues en faveur des salariés.

Par ailleurs, l'expression « continuité de la direction de l'entreprise » paraît ambiguë. Il convient de mettre l'accent davantage sur la « continuité de l'entreprise » : celle-ci, en effet, dans l'esprit du texte, doit être assurée par le rachat par les salariés d'une fraction du capital. Votre Commission vous propose, par amendements, d'apporter ces précisions au texte du présent article.

La reprise doit s'effectuer par l'intermédiaire d'une société créée à cet effet, par les membres du personnel de l'ancienne société, étant observé que l'entreprise reprise doit :

- avoir une activité industrielle ou commerciale, ce qui exclut du champ d'application du présent article toutes les autres activités. A cet égard, les coopératives ayant une activité industrielle ou commerciale sont éligibles;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés : en effet, le crédit d'impôt accordé à la société créée est égal au montant de l'impôt sur les sociétés dont la société rachetée est redevable au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux que la société créée détient dans la société rachetée.

Ce crédit d'impôt est remboursé à concurrence d'une limite, égale au montant des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue de la reprise du capital de l'ancienne société.

Cette disposition suppose donc que la société rachetée ait fait des bénéfices et exclut indirectement le cas des entreprises en difficulté. Ce mécanisme, qui s'applique aux entreprises ayant des résultats financiers positifs, est d'autant plus intéressant que le résultat dégagé est élevé.

## 2° Les conditions requises pour bénéficier du crédit d'impôt.

Quatre conditions étaient initialement prévues en vue de garantir la reprise de l'entreprise par les membres du personnel.

a) Les membres du personnel de l'entreprise rachetée doivent détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droits de vote de la société créée.

Il s'agit d'assurer aux salariés le pouvoir de décision dans l'entreprise créée. Toutefois, les membres du personnel peuvent avoir moins de 50 % du capital de la société créée, s'il y a des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

b) La société créée doit détenir plus de 50 % du capital de la société rachetée.

Cette disposition tend à assurer la responsabilité financière de la société « repreneuse » au sein de la société reprise. D'autre part, elle vise à permettre à la société créée de percevoir suffisamment de dividendes pour lui assurer des ressources financières en vue du remboursement des emprunts contractés pour l'achat du capital de la société reprise.

Il est précisé que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote et les certificats de droit de vote et d'investissement ne sont pas pris en compte dans les 50 % du capital de la société rachetée.

c) Les titres de la société « repreneuse » ne peuvent, pendant les cinq années suivant la création de ladite société, être cédés qu'à des salariés de l'entreprise reprise.

Il y a lieu d'éviter les simples montages financiers, et d'assurer la continuité de l'opération.

La durée de cinq ans peut sembler longue, d'autant plus que la première condition qui prévoit que les membres du personnel de l'entreprise rachetée doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société créée, constitue déjà un facteur de continuité dans la mesure où elle est exigible pendant toute la durée du crédit d'impôt.

En outre, une telle disposition rend impossible en fait tout soutien financier par des tiers, notamment par des établissements financiers et ne permet pas la distinction entre le pourcentage de droits de vote et le pourcentage du capital.

Un amendement du Gouvernement tendant à supprimer cet alinéa a été adopté à l'Assemblée nationale en première lecture.

d) Lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel de l'entreprise rachetée doivent détenir au moins la majorité du capital de la société résultant de la fusion : cette disposition vise à leur garantir la maîtrise de la nouvelle entreprise.

Il faut souligner que la fusion n'est pas obligatoire, bien qu'elle soit considérée comme l'aboutissement logique du processus de reprise.

Rappelons qu'en cas de fusion, l'article 210-A du Code général des impôts est applicable : dès lors, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, même si la fusion intervient après le 31 décembre 1987, date limite prévue, il en est de même pour la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement gouvernemental tendant à substituer aux mots « au

moins la majorité du capital » les mots « plus de 50 % des droits de vote » : il s'agit d'assurer aux salariés le contrôle effectif de l'entreprise dans la mesure où la majorité du capital ne s'identifie pas toujours avec celle des droits de vote, tout en facilitant les autres formes de financement.

## 3° La procédure de l'agrément.

Il est en outre prévu que le régime ainsi institué est accordé sur agrément du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, afin de vérifier que toutes les conditions sont réunies compte tenu de la complexité du processus.

Le dispositif prévu au présent article s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un amendement permettant aux salariés qui peuvent déjà détenir des actions dans l'entreprise qui les emploie, soit directement en application d'un régime de participation, soit indirectement par l'intermédiaire d'un plan d'épargne et d'un fonds commun de placement, d'acquérir des actions de la société holding dont l'objet est d'assurer la transmission des entreprises.

Votre Commission vous demande de voter les amendements qu'elle vous propose et d'adopter ensuite cet article ainsi modifié.

## Article 9.

## Déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la souscription ou l'achat d'actions par les salariés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
_	_	_
	Sans modification sauf :	
Il est inséré au Code général des impôts un article 83 bis ainsi rédigé :	Il est inséré dans le Code	Alinéa sans modification.
« Art. 83 bis. – Lorsqu'une société est créée par des membres du personnel dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique, les dispositions de l'article 83-2° quater sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la ociété créée, ou en vue de l'acquisition des titres de la société mahaté à la suite d'entiens appears	de la loi nº du sur le développement	Alinéa sans modification.
la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966	aux salariés soit en vertu	
modifiée par la loi sur le développement de l'initiative économique, ou par des actionnaires ou porteurs de parts à prix convenu lors de la promesse de vente.	économique susvisée, soit par des actionnaires vente.	
« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :		Alinéa sans modification.
« l° les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux ans à compter de cette dernière date;		« lº les salariés de deux <i>mois.</i> date ;
« 2º la demande d'agrément visée à l'arti- cle 8 de la loi sur le développement de l'ini- tiative économique doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;	« 2º la demandeéconomique susvisée doit êtrecinq mois de la dateconsenties;	« 2º la demandecinq ans de la dateconsenties ;
«3º les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.	`	« 3° sans modification.
« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.		
« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 83-2° quater s'appliquent aux titres de la société créée. »		

Commentaires. – Cet article prévoit de déduire du montant brut du revenu imposable les intérêts des emprunts contractés, en application de l'article 2, I, du présent projet de loi.

## Deux cas sont prévus :

- · les emprunts sont contractés en vue de la souscription au car tal de la société créée par des membres du personnel de la société rachetée;
- les emprunts sont contractés en vue de *l'acquisition des* titres de la société rachetée, à la suite d'options consenties aux salariés soit en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par l'article 12 du présent projet de loi, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

Les intérêts relatifs à un emprunt contracté pour acquérir des titres de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés sont déductibles du revenu sous les trois conditions suivantes :

a) les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis de la société rachetée, à la société créée dès sa constitution ou si elle est antérieure à la date d'agrément, dans un délai fixé à compter de cette dernière date.

En fait, il s'agit d'un délai de *deux mois* et non de deux ans. Cette erreur rédactionnelle aurait dû être corrigée par un amendement voté par l'Assemblée nationale; toutefois, celui-ci a visé l'alinéa suivant (5° alinéa, 2°,) et non l'alinéa concerné. Votre commission des Finances vous propose d'adopter un **amendement** tendant à corriger ces diverses erreurs.

L'apport des titres à la société créée dès sa constitution ou dans un délai de deux mois à compter de la date d'agrément doit permettre d'accéder rapidement au seuil minimum de détention de plus de 50 % du capital de la société rachetée par la société créée;

b) la demande d'agrément visée à l'article 8 doit être déposée dans les cinq ans à compter de la date à laquelle les options ont été consenties : ce délai correspond au délai maximum de cinq ans prévu pour la validité des options selon la procédure réservée aux salariés : il n'est donc pas inutile de le rappeler. Il permet d'autre part, dans le cas d'option consentie par des actionnaires dans le cadre d'une promesse de vente, d'éviter des options trop anciennes;

c) les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

Le dernier alinéa prévoit en matière de contrôle que les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 83-2° quater s'appliquent aux titres de la société créée :

- les titres doivent être déposés chez un intermédiaire agréé;
- si les titres sont cédés avant cinq ans, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'employeur l'année de la cession: le salarié doit donc en conserver la propriété pendant cinq ans après la souscription.

En fait, ces moyens de contrôle concernent non seulement les intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital de la société créée, mais aussi ceux contractés pour acquérir les titres de la société rachetée, puisqu'ils doivent être apportés à la société créée.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement visant à clarifier la rédaction du premier alinéa proposé pour l'article 83 bis.

Votre Commission vous demande de voter les deux amendements qu'elle vous propose et d'adopter ensuite cet article ainsi modifié.

### Article 10.

# Possibilité de reporter l'imposition des plus-values lors d'apports à la société créée dans le cadre de la reprise progressive d'une entreprise par les salariés.

Texte adopté

Texte proposé par votre Commission

Texte proposé initialement

ı

par le Gouvernement	par l'Assemblée nationale	
_	-	_
į		
I. – Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions définies aux articles 208-1 à 208-8 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la présente loi ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs salariés de cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée à l'article 8 de la présente loi peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.	Sans modification.	Conforme.
Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 <i>bis</i> du Code général des impôts.		
II. – Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société dont plus de 50 % du capital a été racheté dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.		

Commentaires. – Cet article prévoit la possibilité de reporter l'imposition des plus-values lors d'apports à la société créée.

L'article 160 du Code général des impôts prévoit que la cession des titres n'est soumise à l'imposition des plus-values que si les droits détenus, directement ou indirectement, sont supérieurs à 25 % du capital.

D'autre part, l'article 92 B prévoit que l'imposition des plusvalues sur titre n'a lieu que dans la mesure où le montant des cessions excède 233.700 F en 1983. Le présent article ne s'applique donc qu'aux porteurs de parts importantes.

Deux cas sont prévus par cet article:

- Le premier concerne l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option, à l'occasion de l'apport des actions ou paris à la société créée dans le cadre de la procédure de reprise progressive du capital d'une société par des salariés résultant de l'article 8 du présent projet de loi.

L'apport est effectué à partir de titres provenant soit de l'offre des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi du 24 juillet 1966, soit de l'engagement d'actionnaires ou porteurs de parts à céder, à un prix convenu lors de l'engagement, leurs actions ou parts aux salariés de la société.

Les intéressés doivent faire une demande expresse à l'administration fiscale.

Le sursis à l'imposition de la plus-value prend fin au moment où le salarié vend les actions détenues dans la société créée, c'est-à-dire au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport : il concerne la plus-value éventuelle résultant de la différence entre le prix de la levée d'option et le prix du titre au moment de l'apport à la société créée.

Le **report d'imposition** est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 bis du Code général des impôts et fixé par l'article 9 du présent projet de loi (délais, agrément).

- Le deuxième cas concerne la plus-value réalisée lors de l'apport par des actionnaires ou porteurs de parts de la société rachetée, de leurs actions ou parts à la société créée, postérieurement à l'octroi de l'agrément et à condition que plus de 50 % du capital de la société ait été racheté.

Une demande expresse des intéressés doit être présentée à l'administration fiscale.

Ce report prend fin au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Ajoutons que dans les deux cas précités, il peut y avoir une deuxième plus-value lors du passage à la fusion des deux sociétés et qui provient de la différence entre le prix du titre au moment de l'apport à la société créée et le prix observé au moment de la fusion. Cette plus-value peut bénéficier des dispositions de l'article 160 du Code général des impôts et jusqu'au 31 décembre 1987.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

# Article 11. Exonération des droits d'enregistrement.

Texte adopté

Texte proposé par votre Commission

Texte proposé initialement

par le Gouvernement	par l'Assemblée nationale	
_	_	_
I. – II est ajouté au Code général des impôts un article 834 <i>bis</i> ainsi rédigé :	II est inséré dans le Code rédigé :	Conforme.
« Art. 834 bis. – Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la loi sur le développement de l'initiative économique sont enregistrés gratuitement. »	« Art. 834 bisde la loi n° du sur le développementgratuitement. »	
II. – A l'article 726 du Code général des impôts, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
« Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique. »	« Toutefois de la loi nº du sur le développement deéconomique. »	

Commentaires. – Cet article propose d'exonérer des droits d'enregistrement les opérations effectuées dans le cadre des articles 8, 9, 10 précédents.

- Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 sont enregistrés gratuitement alors qu'un droit d'enregistrement de 1 % est normalement prévu en vertu de l'article 810-II du Code généra! des impôts.
- Les acquisitions de droits sociaux effectuées dans les conditions visées à l'article 8 seront exonérées du droit d'enregistrement prévu à l'article 726 du Code général des impôts qui soumet à un droit de 4,80 % les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article.

### Article 12.

## Options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. - Au dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966, les mots :

« la moyenne des cours »

sont remplacés par :

« 90 % de la moyenne des cours ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« au cours moyen »

sont remplacés par :

«à 90 % du cours moyen ».

111. – L'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 208-4. – Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, aux salariés des sociétés liées à la société émettrice par des participations directes ou indirectes. »

IV. - A l'article 208-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

«aux articles 195 (al. 6) et 196 (al. premier)»

sont remplacés par :

« aux articles 195 (al. 5 et 6) et 196 (al. premier et 3) ».

V. – Après l'article 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inseré un article 208-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-1. — Les articles 208-1 à 208-8 sont applicables, pendant une durée de deux ans à compter de la création, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent, avec des salariés, à la constitution d'une société. Ces articles sont également applicables pendant une durée de deux ans à compter du rachat aux mandataires sociaux personnes phy-

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. - Au dernier alinéa...

...1966 précitée,

les mots :...

...sont remplacés par les mots :

...cours ».

II. - Au deuxième alinéa...

...sont remplacés par les mots :

...moyen ».

III. - L'article 208-4...

...suivantes:

« Art. 208-4 - ...

...ci-dessus, soit au bénéfice des salariés des sociétés dont la société consentant les options détient directement ou

consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital, soit au bénéfice des salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société consentant les options.»

IV. - A l'article 208-5...

...195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier)»

sont remplacés par les mots :

...195, alinéas 5 et 6 et 196, alinéas premier et 3 ».

V. - Sans modification.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement

siques d'une société qui, avec des salariés de cette société, acquièrent la majorité de son capital, en vue d'assurer la continuité de sa direction.

«En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans, après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital.»

VI. – 1. La période visée au premier alinéa du I de l'article 163 bis C et de l'article 231 bis H du Code général des impôts est ramenée de cinq à trois années.

- 2. Lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8, l'apport n'entraîne pas la perte du bénéfice des exonérations prévues aux articles 163 bis C et 231 bis H du Code général des impôts; toutefois, les conditions mises à l'octroi de ces exonérations continuent à être applicables aux actions de la société créée.
- 3. Les dispositions de l'article 92 B du Code général des impôts sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 80 bis du même Code, aux gains retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier de la loi nº 70-1322 du 31 décembre 1970.

Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné à l'article 80 bis du Code général des impôts et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable en vertu des dispositions du II de l'article 163 bis C du Code précité.

Le montant net imposable de l'avantage visé à l'alinéa précédent est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3. Les dispositions...

...1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Toutefois,...

Code.

Alinéa sans modification.

...du même

Texte proposé par votre Commission

#### Texte proposé initialement Texte adopté Texte proposé par votre Commission par le Gouvernement par l'Assemblée nationale Lorsque le revenu global net est négatif, il Alinéa sans modification. est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent. Les dispositions de l'article 163 du Code Alinéa sans modification. général des impôts ne sont pas applicables. 4. Les dispositions de l'article 217 quinquies Alinéa sans modification. du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes : « Art. 217 quinquies. - Pour la détermination Alinéa sans modification. de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi nº 70-1322 du 31 décembre 1970. « Les dispositions de l'article 39 duodecies Alinéa sans modification. s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine. » 5. Les dispositions du présent article s'ap-Alinéa sans modification.

Commentaires. – L'article 12 du présent projet de loi vise à apporter des aménagements sur les plans juridique et fiscal au régime actuel des options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés d'une entreprise; en effet, ce régime, défini par la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, n'a rencontré jusqu'à présent qu'un succès limité.

pliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1984.

Après avoir rappelé les principales caractéristiques de la loi susvisée et les raisons de son relatif insuccès, on examinera les deux types d'aménagements proposés dans le présent article.

## 1º Les principales caractéristiques de la loi du 31 décembre 1970.

S'inspirant de la législation américaine (« stocks options »), la loi du 31 décembre 1970, précitée, a complété les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en y insérant les articles 208-1 à 208-8 relatifs à l'option de souscription ou d'achat d'actions par le personnel des sociétés.

Ce texte, qui a institué un système facultatif, peu contraignant et laissant une large place à l'initiative des sociétés, répondait à deux objectifs:

- constituer pour les salariés un moyen d'intéressement et une forme d'accès au capital des sociétés;
- améliorer la qualité de la gestion de l'entreprise, en permettant d'associer notamment les cadres au développement de celle-ci.

Il convient, en premier lieu, de rappeler en quoi consiste le système des options. Il s'agit, pour une société, de décider d'offrir à son personnel – en plus du salaire et des primes – la possibilité d'acquérir ses actions à l'issue d'une certaine période, donc en les payant plus tard mais à un prix fixé dès le départ, c'est-à-dire égal à celui établi au moment de l'offre.

Exemple: un salarié qui reçoit une option sur 100 titres de la société qui l'emploie valant, au moment de l'offre, 200 F, peut lever cette option à l'issue d'un certain délai à ce même prix de 200 F, même si dans l'intervalle leur cours en bourse a atteint 300 ou 400 F.

Les modalités d'application (décret n° 71-418 du 7 juin 1971) du régime mis en place par les articles 208-1 à 208-8 précités sont les suivantes :

## a) le champ d'application:

- a1) Sont concernées les sociétés par actions, qu'elles soient cotées ou non (ainsi que les filiales de la société qui prend l'initiative de l'opération et la société-mère de cette dernière, article 208-4);
- a2) est intéressé en principe tout le personnel salarié avec possibilité pour la société de ne désigner qu'une catégorie particulière dudit personnel, étant précisé que le montant des options

susceptibles d'être consenties à un même salarié ne peut pas excéder le double de son salaire annuel ni dix fois le montant du plafond de la sécurité sociale;

a3) par ailleurs, le montant total des options qui peuvent être consenties par une même société et qui n'ont pas encore été levées ne peut excéder 5 % de la fraction du capital social inférieure à 10 millions de francs, 3 % de la fraction comprise entre 10 et 50 millions, 1 % de la fraction du capital supérieure à 50 millions de francs.

## b) la mise en œuvre du plan d'options sur actions.

b1) La procédure implique l'intervention du conseil d'administration ou du directoire, du commissaire aux comptes et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

C'est notamment cette dernière qui choisit les modalités de réalisation du plan, en optant :

- soit pour l'émission d'actions ;
- soit pour un rachat en bourse des actions de la société dans les conditions fixées par les articles 217-1 et 217-2 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.
- b2) Quant à la détermination du prix d'option prix auquel les salariés bénéficiaires pourront lever l'option et acquérir les titres qui leur sont proposés la loi a prévu la situation où les titres proposés sont cotés en bourse.

## Deux cas sont à envisager :

- les actions sont émises à la suite d'une augmentation de capital : le prix de l'option doit être égal ou supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie (art. 208-1);
- les actions ont pour origine un rachat préalable : le prix d'option doit être supérieur au cours moyen des achats effectués en bourse et à la moyenne des cours du titre coté et constaté au cours des vingt séances précédant le jour où l'option est accordée (art. 208-3).

Pour les *titres non cotés*, la société doit choisir une méthode d'évaluation du titre effectuée sous le contrôle du commissaire aux comptes.

b3) le délai de levée de l'option par le salarié ne peut être supérieur à cinq ans à compter du jour où elle a été offerte au salarié.

Par ailleurs, lorsque des opérations sont effectuées sur le capital de la société au cours de la période accordée aux salariés pour demander la levée de leur option (art. 208-5), à savoir : réduction du capital motivée par des pertes, émission d'actions à souscrire en numéraire, incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, des ajustements du prix de l'option et du nombre des actions sont opérés.

### c) Le régime fiscal :

Il convient de considérer comme point de départ que le salarié a intérêt à lever l'option si l'action monte.

Aux termes de l'article 80 bis du Code général des impôts, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de cette option constitue un complément de salaire pour le salarié bénéficiaire.

Ce dernier est exonéré d'impôt sur le revenu si les actions – nominatives – demeurent bloquées pendant cinq ans, sous réserve de quatre exceptions : licenciement, invalidité, décès, mise à la retraite (art. 163 bis C du Code général des impôts).

Si les actions sont revendues ou mises au porteur avant l'expiration de ce délai de cinq ans, la plus-value d'acquisition est imposée à l'impôt sur le revenu; en revanche. la plus-value de revente n'est pas imposée.

Le respect par le salarié de cette période de cinq ans emporte pour l'entreprise exonération des taxes et participations assises sur les salaires et afférentes à l'avantage octroyé (art. 231 bis H du Code général des impôts).

Enfin, les charges exposées ou les moins-values subies par la société du fait de la levée d'option par le salarié ne sont pas déductibles de ses résultats imposables (art. 217 quinquies du Code général des impôts).

On soulignera à cet égard qu'en cas de moins-value à la revente, le salarié se verra imposé sur la plus-value d'acquisiion.

# 2º Trois raisons principales expliquent l'insuccès de la formule ainsi mise en place.

A ce jour, les plans d'option n'intéressent qu'une trentaine d'entreprises regroupant environ 6 à 7.000 salariés.

a) L'étroitesse du champ d'application limité à l'entreprise elle-même avec extension à la société mère et aux filiales présentant un lien de filiation directe. Ainsi de nombreuses entreprises appartenant à un groupe sont écartées du bénéfice du dispositif dans la mesure où leur lien de filiation est indirect.

Par ailleurs, dans la mesure où le montant maximum des options susceptibles d'être offertes aux salariés dépend du capital social de la société, aucun nouveau plan ne peut être mis en œuvre lorsque le plafond est atteint.

b) L'aspect contraignant du dispositif, tant au regard du délai de blocage de cinq ans considéré comme beaucoup trop long qu'à celui du prix d'option ou du fait que le salarié ne peut pas répondre à une option publique d'achat pendant la période de blocage.

### c) Le caractère peu incitatif du régime fiscal.

- tant pour le salarié qui peut être imposé sur une plus-value non réalisée mais aussi sur une moins-value réelle.

En effet dans la réglementation actuelle, en cas de levée d'option avant l'expiration du délai de 5 ans, le salarié sera imposé sur la plus-value entre le prix d'acquisition et le cours de bourse ce jour-là. Si le prix de vente est inférieur, il reste imposable sur la différence initiale;

- que pour la société qui ne peut déduire les frais engagés pour la mise en place du plan d'option.

# 3º Les aménagements proposés...

Deux types d'aménagements sont apportés par l'article 12.

- a) Au plan juridique, le projet de texte prévoit quatre assouplissements :
- a1) La modulation du prix de souscription ou du prix d'achat des actions.

Afin d'introduire plus de souplesse dans la fixation du prix de l'option, il est proposé au paragraphe I du présent article, de prendre en considération comme prix de souscription des actions faisant l'objet de l'option 90 % de la moyenne des cours de bourse cotés aux vingt séances précédant le jour d'ouverture de l'option.

Au paragraphe II, le même aménagement est envisagé pour la fixation du prix d'achat des actions provenant d'un rachat, effectué préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même.

### a2) L'extension du champ d'application.

Au paragraphe III du présent article, il est prévu d'étendre les possibilités d'option. Le Gouvernement avait souhaité initialement que le mécanisme des plans d'option s'applique à un maximum de situations: filiales directes ou indirectes, c'est-à-dire sous-filiale, société avec participation minoritaire, « société mère », « société sœur »,... etc.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, une formulation plus restrictive a été adoptée. En effet, un amendement, présenté par le Rapporteur de la commission des Lois, précise que ces options peuvent être consenties au bénéfice :

- soit des salariés des sociétés dont la société consentant les options détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital, c'est-à-dire les sociétés filiales;
- soit des salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société consentant les options, c'est-à-dire les sociétés mères.

Dans les deux cas, référence est faite à la définition des participations et des filiales résultant des articles 354 et 355 de la loi du 24 juillet 1966. Se trouve ainsi exclue la possibilité de promouvoir un mécanisme d'intéressement commun à l'ensemble d'un groupe aux lieu et place d'un plan spécifique à chaque société, alors que des efforts sont entrepris pour développer une gestion du personnel au niveau du groupe.

Or, telle est la situation des groupements d'intérêt économique, et plus particulièrement des grands groupes publics, ce qui peut paraître regrettable.

Après l'adoption de l'amendement de portée restrictive de l'Assemblée nationale, il conviendrait de rétablir la possibilité voulue initialement par le Gouvernement de permettre la distribution d'options aux salariés de sociétés, – notamment à ceux relevant de groupements d'intérêt économique – qui ne sont pas des filiales ou des actionnaires de la société consentant les options mais qui ont, en revanche, des actionnaires majoritaires communs avec celle-ci.

a3) La modification du prix de souscription ou d'achat des actions pendant la durée de l'option.

Au paragraphe IV de cet article, trois nouvelles exceptions seraient ajoutées au principe selon lequel le prix fixé pour la souscription ou l'achat d'action ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option.

Dans un souci de cohérence avec les dispositions de la loi nº 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, il s'agit de l'émission:

- d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote;
- d'obligations avec bons de souscription;
- d'obligations convertibles ou échangeables.
- a4) L'extension de la faculté d'ouvrir des options.

Au paragraphe V du présent article, il est prévu d'insérer un nouvel article 208-8 dans la loi du 24 juillet 1966 étendant la possibilité d'ouvrir des options de souscription ou d'achat – réservée actuellement au seul personnel salarié de l'entreprise – à d'autres personnes qui collaborent à la direction ou à la gestion de l'entreprise. Il ne pourra s'agir que de personnes physiques. Toutefois, l'ouverture de telles options doit impérativement intervenir dans un délai de deux ans à compter de la création de l'entreprise.

Il conviendrait, dans cette optique, que soit précisée, lors des débats devant le Sénat, la possibilité accordée aux mandataires sociaux salariés du groupe (répondant aux critères de l'article 117 bis du Code général des impôts) de participer à des options de souscription ou d'achat d'actions de la société employeuse.

Enfin, tirant les conséquences de ces nouvelles ouvertures d'option, le plafond de participation au capital social de la société – au-delà duquel le droit aux options ne peut plus être offert – est porté à 33,33 % contre 5 %.

# b) au plan fiscal, on constate quatre améliorations:

b1) La réduction de la durée minimale de détention obligatoire des actions.

Au paragraphe VI-1 du présent article, il est prévu de réduire de cinq à trois ans le délai de détention obligatoire des titres par le salarié, délai qui conditionne l'exonération de l'imposition sur le revenu.

b2) Le maintien de l'exonération en cas d'apport à une société créée dans le cadre de l'article 8.

Il est proposé au paragraphe VI-2 de cet article de ne pas remettre en cause, pour les actions acquises résultant d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8 du présent projet de loi, le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires. Pour le maintien de celui-ci, il est toutefois nécessaire que les actions provenant de l'apport au holding restent soumises aux conditions prévues par la loi (détention des titres pendant une période minimale de trois ans).

### b3) La modification du régime d'imposition.

En ce qui concerne *l'imposition de la « plus-value d'acqui-sition »* (différence entre le prix de souscription et la valeur réelle au jour de la levée d'option), le nouveau régime est le suivant :

- exonération de l'impôt sur le revenu dans la mesure où les actions acquises ne sont pas revendues avant le délai minimal de détention de trois ans ;
- imposition à l'impôt sur le revenu dans le cas contraire, compte tenu cependant de la possibilité d'imputer les « moins-values de cession ».

Au paragraphe VI-3 du présent article, il est prévu que seuls les gains réellement constatés seront imposés selon un système qui prend en compte le délai de détention des actions.

C'est ainsi qu'en cas de cession d'actions acquises à la suite d'une option de souscription ou d'achat à un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la moins-value enregistrée est déductible du montant brut de l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle des actions à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de ces actions, lorsque ledit avantage est imposable.

Le montant net imposable de l'avantage considéré est soumis à l'impôt selon l'application d'un quotient spécifique pour tenir compte du délai écoulé entre l'option et sa levée.

En revanche, les « plus-values de revente » seront banalisées et considérées, aux termes de l'article 92-B du Code général des impôts, comme des bénéfices non commerciaux imposables à la taxation sur les plus-values au taux de 15 % dans la mesure où le montant des cessions excède, en 1983, 233.700 F par foyer fiscal.

b4) La déduction des charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions.

Au paragraphe VI-4 du présent article, il est prévu que, pour les sociétés, l'écart entre le prix de souscription et le cours de l'action constituera une charge déductible de leur résultat imposable.

Ainsi, dorénavant, la société pourra prendre en compte les charges exposées du fait de la levée des options.

Globalement, on doit considérer que les dispositions retenues font largement droit aux critiques qui avaient été adressées à l'ancien système.

On peut toutefois se demander si les aménagements proposés dans le texte de l'article 12 suffiront à rendre attractive la formule des plans d'option d'achat d'actions.

A cet égard, la question se pose de savoir si, dans un souci de plus grande efficacité du système, il n'y aurait pas lieu de prévoir que, dans tous les cas, la différence entre le prix payé par le bénéficiaire de l'option et le prix de vente de ses titres fait partie de l'assiette de son imposition sur les plus-values, à l'exclusion de tout autre impôt sur le revenu, ce qui conduirait à modifier l'article 80 bis du Code général des impôts.

Parallèlement, afin de s'assurer que les attributions d'options ne constituent pas le paiement déguisé de salaires ou de primes, les produits des options levées ou cédées moins de trois ans après leur attribution seraient soumis à l'impôt sur le revenu, le délai de trois ans s'appliquant alors à la période comprise entre la date de l'offre d'option et celle de la levée de l'option.

On rappellera à cet égard que le système des options d'achat de titres par les salariés a été introduit en 1970, à une époque où la taxation des plus-values n'existait pas et où il avait fallu trouver un moyen équitable de soumettre cet avantage à l'impôt. On avait alors retenu l'impôt sur le revenu.

En outre, il peut paraître regrettable que le projet de loi sur les « stock-options » ne soit pas applicable à toutes les actions, françaises et étrangères, ou à tout le moins, aux actions des sociétés ayant effectué des investissements en France dans la mesure où leurs cadres contribuent à la croissance du produit national brut français ainsi qu'aux actions des sociétés étrangères cotées à la Bourse de Paris.

En effet, les sociétés étrangères qui ont fait des investissements importants en France désirent motiver leurs cadres, comme leurs homologues françaises.

Or, il est fréquent que les filiales de ces sociétés ne soient pas cotées en bourse et que leur capital soit détenu presque en totalité par la maison mère. En revanche, les actions de cette dernière sont parfois cotées à la Bourse de Paris. Certaines d'entre elles sont importantes et il ne paraît pas juste que leurs cadres français ne puissent profiter des mêmes avantages que leurs collègues étrangers.

Sous réserve de ces observations, votre commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte proposé initialement

par le Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

TITRE IV

MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT
DES
RESTRUCTURATIONS

Conforme.

Texte proposé par votre Commission

Votre Commission vous demande d'adopter le libellé du nouveau titre introduit par l'Assemblée nationale.

### Article 13.

Transfert des déficits fiscaux en cas de reprise, dans certaines zones, d'entreprises en difficulté.

Texte adopté

par l'Assemblée nationale

· -	_	_
Il est créé un article 209 A bis du Code général des impôts ainsi rédigé :	Il est inséré dans le Code général des impôts un article 209 A bis ainsi rédigé :	Conforme.
« Art 209 A bis. – 1. – Une société qui détient directement au moins 25 % du capital d'une autre société créée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1984 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté, peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinea du 1 de l'article 209, une fraction du définit fiscal proportable de l'entreprise re-	" Art. 209 A bis. – I. –société créée en 1984 et en 1985 pour reprendre	•
du déficit fiscal reportable de l'entreprise re- prise.	reprise ou afférent à l'établissement repris.	
« II. – Le bénéfice du régime défini au 1 ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :  « I° les entreprises visées ci-dessus doivent exercer une activité industrielle et être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun;	«II. – Le bénéfice du régime défini au paragraphe I ci-dessus suivantes:  «I° les entreprises ou établissements visés au paragraphe I ci-dessus commun ou, dans le cas des établissements, relever d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes condutions,	
« 2° les actifs d'explottation de la société créée doivent être principalement situés dans une zone définie par décret en Conseil d'Etat :	Alinéa supprimé.	
« 3° l'entreprise bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à accroître sa participa- tion dans la société créée en souscrivant à des	« 3º <i>la société</i> bénéficiant en souscrivant <i>en</i>	

augmentations de capital pour un montant numéraire à des augmentations...

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement

supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit : cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société;

« 4º jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de dividendes et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée.

« III. - L'application du présent article est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établissement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés.

« Le montant des déficits transférés chaque année en application de ces dispositions est présenté au Parlement au titre des actions de politique industrielle.

« IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou si une même société détient, directement ou indirectentent, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.

« V. - En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant la création de la société qui a repris l'entreprise celle de la création... ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés. »

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

...société;

« 4º jusqu'au terme...

...distribuer de bénéfices et la société...

...créée; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3º ci-dessus est préalablement remplie.

« III. - Sans modification.

« IV. - Les dispositions...

...en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté ou si une...

...en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de l'entreprise... ...déficit.

« V. - En cas...

...suivant

...réintégrés. »

Texte proposé par votre Commission

Commentaires. – Actuellement, en application de l'article 209-I du Code général des impôts, pour la détermination de l'impôt sur les sociétés, le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Dans le cas où ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La mise en œuvre du droit au report déficitaire est subordonnée à la condition que la personne de l'exploitant et l'objet de l'entreprise soient restés les mêmes. Elle ne saurait donc avoir lieu en cas de cession ou de fusion et opérations assimilées intéressant une entreprise déficitaire.

Toutefois, sous réserve d'un agrément ministériel et jusqu'au 31 décembre 1987, l'article 209-II du Code général des impôts permet, dans la limite ci-dessus fixée, le report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteuses, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

Il apparaît que cette disposition n'est guère opérante en cas de reprise d'établissement ou d'entreprise en difficulté par une société créée pour l'occasion.

Aussi, le présent article propose-t-il d'autoriser, sous de nombreuses conditions, le transfert partiel du déficit reportable de l'entreprise en difficulté faisant l'objet de la reprise, non pas à la société nouvellement créée, mais à la société ou aux sociétés contrôlant celle-ci.

Ce dispositif présente un caractère totalement dérogatoire au regard du droit fiscal actuel. Aussi, dans un premier temps, était-il envisagé de limiter son application à des « périmètres connaissant d'importantes difficultés d'emploi ».

L'absence totale de critères légaux pour définir ces zones et le risque d'introduire une discrimination entre les entreprises suivant leur situation géographique, ont conduit le Gouvernement à étendre le nouveau régime, par voie d'amendement, à l'ensemble du territoire national, pour une période expérimentale de deux ans.

Au terme de ce délai, le Parlement sera amené à se prononcer sur l'opportunité d'une reconduction de la mesure. On ne peut que se féliciter de cette initiative.

### 1º L'économie générale du dispositif proposé.

### a) La mise en jeu de trois catégories d'entreprise.

La procédure de transfert de déficit nécessite l'intervention de trois participants:

- une entreprise ou un établissement en difficulté faisant l'objet d'une reprise et qui a généré le déficit fiscal transférable,
- une société nouvelle, créée pour reprendre l'entreprise ou l'établissement en difficulté. Pour la commodité des développements suivants, nous la nommerons « société intermédiaire ».
- une, ou plusieurs, sociétés préexistantes, ayant créé et contrôlant la société « intermédiaire ». Nous les appellerons sociétés « mères ».

### b) Le transfert et son montant.

La déduction est offerte à la société mère. Elle porte sur une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise ou de l'établissement en difficulté repris par la société « intermédiaire ».

En cas de reprise d'un établissement en difficulté, il conviendra donc de cerner avec le plus de précision possible le montant du déficit qui lui est imputable.

Le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget a fourni quelques précisions sur la composition du déficit transférable. Il serait fait masse des déficits reportables au sens de l'article 209-I du Code général des impôts, sans opérer de distinction suivant l'exercice de rattachement, et en tenant compte des amortissements réputés différés en période déficitaire.

Par contre, le texte ne donne aucune précision sur la fraction du déficit à laquelle peut prétendre la société « mère ». On peut néanmoins penser que le déficit transféré sera fonction de la participation dans la « société intermédiaire » et de l'effort financier que ses associés s'engagent à réaliser pour l'avenir.

#### c' a nécessité d'un agrément ministériel.

Le transfert de déficit reste subordonné à un agrément ministériel, délivré par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ou par les agents de l'Administration ayant délégation de signature. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établicsement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés.

La procédure d'agrément est sans doute nécessaire pour éviter toute forme d'abus dans l'application d'un régime dérogatoire. On peut cependant craindre que l'Administration l'utilise pour concentrer son action sur certaines zones, au détriment de l'ensemble du territoire national.

# d) La présentation annuelle au Parlement du montant des déficits transférés, au titre des actions de politique industrielle.

Cette disposition mérite quelques développements, car elle marque un pas timide en direction d'une nouvelle forme d'intervention de l'Etat.

Il est proposé d'inscrire dans le budget du Ministère de l'Industrie et de la recherche, à titre d'information, le montant des transferts de crédits envisagés au cours de l'année.

Cette présentation formelle ne peut en aucun cas être assimilée à une dotation budgétaire. Elle permettrait seulement au Parlement d'évaluer de façon directe l'ampleur de la dépense fiscale engendrée par le nouveau dispositif. Or, en toute logique, le montant effectif des transferts agréés au cours de l'année n ne peut être précisé que dans la loi de finances pour l'année n+2, ce qui présente peu d'intérêt.

Pour pallier cette difficulté, le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget envisagerait de faire apparaître dans la loi de finances pour l'année n une enveloppe représentant le montant global et prévisionnel des transferts de déficits que l'Etat est destiné à autoriser. La procédure de l'agrément permettrait alors de moduler les demandes en fonction de l'enveloppe prévue, sous réserve d'adaptation de cette dernière en cours d'année.

Certes, ce mécanisme ne saurait être sans contrepartie sur le volume des crédits budgétaires affectés aux actions de politique industrielle. En effet, l'avantage fiscal accordé à la société bénéficiant du transfert de déficit est destiné à remplacer la subvention qu'elle était en droit d'attendre des pouvoirs publics.

Ainsi, le dispositif proposé constitue moins une incitation nouvelle qu'une transformation des modalités d'octroi des aides de l'Etat à la reprise des établissements ou entreprises en difficulté.

Il apparaît néanmoins que cette transformation peut présenter des avantages, tant pour les sociétés que pour l'Etat:

- les sociétés admises au bénéfice du transfert peuvent gérer elles-mêmes cette aide publique; au surplus, le mécanisme mis en place, de par les conditions qu'il impose, peut garantir le sérieux des sociétés désirant reprendre un établissement ou une entreprise en difficulté;
- enfin, cette forme d'aide présente l'avantage, pour le gouvernement, de faire diminuer, modestement, le taux des prélèvements obligatoires. En effet, l'économie d'impôt réalisée par les entreprises bénéficiant des transferts se répercutera sur le montant global d'impôt sur les sociétés effectivement collecté par le Trésor.

C'est donc dans l'optique d'une transformation de l'aide de l'Etat qu'il faut analyser les nombreuses conditions imposées aux sociétés pour pouvoir bénéficier du transfert de déficit.

A cet égard, des conditions particulières sont exigées tant de l'entreprise ou de l'établissement faisant l'objet d'une reprise que de la société intermédiaire ou de la société mère.

# 2º Les conditions particulières exigées des trois intervenants.

# a) L'entreprise ou l'établissement faisant l'objet de la reprise doit :

a1) être « en difficulté »:

Sur cette notion, l'instruction administrative nº 4-A-3-84 du 16 mars 1984 apporte les précisions suivantes :

« Il faut que l'arrêt de l'exploitation ne soit pas seulement rendu probable par les évènements en cours, mais apparaisse d'ores et déjà comme inévitable. Cette circonstance doit être établie par l'engagement d'une procédure de règlement judiciaire ou la mise au point d'un plan de relance par le Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) ou par le Comité départemental de financement industriel (C.O.D.E.F.I.). »

### a2) exercer une activité industrielle :

A cet égard, l'actuelle rédaction du présent article présente une ambiguïté. Pour la lever, il paraît nécessaire de préciser clairement que la condition relative à l'activité industrielle se rapporte aux entreprises ou établissements en difficulté.

Le texte ne précise pas quel critère sera retenu pour apprécier le caractère industriel ou non d'une entreprise. On peut toutesois penser que les conditions relatives à l'actif amortissable suivant le mode dégressif trouveront là une nouvelle application.

- Dès lors, il apparaît que la reprise d'entreprises en difficulté exerçant une activité commerciale ou de service ne peut ouvrir droit au bénéfice de la mesure proposée. Or, il existe un certain nombre d'activités tertiaires dont le sort est intimement lié à celui de l'industrie de base.
- a3) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Sont donc exclues toutes les entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés ou imposées suivant un régime particulier (organismes immobiliers, sociétés immobilières d'investissement, sociétés de financement...).

#### b) La société « intermédiaire ».

Elle doit remplir trois conditions:

b1) être créée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1985 :

Rappelons que cette condition résulte d'un amendement présenté par le gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. Ainsi, au bout de cette période expérimentale de deux ans, le Parlement et le gouvernement seront à même de juger l'efficacité du nouveau dispositif.

La date de création à retenir est celle mentionnée sur la déclaration d'existence que coute société doit déposer dans les quinze jours du début de son activité (art. 286 du Code général des impôts).

b2) être créée pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté.

Il s'agit, selon l'instruction susvisée du 16 mars 1984, d'assurer « une relance durable de l'exploitation. Elle doit donc consister en un rachat du fonds à l'amiable ou par adjudication. Toutefois, il est admis que le repreneur procède par voie de location-gérance, à condition de souscrire un engagement ferme de racheter le fonds dans un délai maximum de deux ans. L'engagement doit être souscrit dans le contrat de location-gérance ».

Ainsi, l'exploitation de l'entreprise ou de l'établissement en difficulté constitue l'activité exclusive de la société « intermédiaire ».

b3) ne pas distribuer de bénéfices dans les cinq années suivant celle de sa création.

Cette condition vise à garantir la réalité et la continuité de l'engagement financier de la société « intermédiaire », les éventuels bénéfices étant maintenus à la disposition de l'entreprise sous forme de réserves d'incorporation au capital.

Toutefois, cette obligation cesse d'être applicable à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société « intermédiaire » dès lors que la société mère a rempli l'engagement d'accroître sa participation dans ladite société « intermédiaire ».

Cet assouplissement résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale : un plan de sauvetage se réalisant généralement sur trois ans, il convenait d'inciter les associés de la société intermédiaire à remplir leurs obligations au plus vite.

Parallèlement, l'Assemblée nationale a étendu l'interdiction de distribution à l'ensemble des bénéfices, et non plus aux seuls dividendes, comme l'envisageait le gouvernement. Cette restriction répond au souci d'éviter que les sociétés en cause ne puissent tourner la disposition primitive en recourant à des modes de distribution indirects ou déguisés.

### c) La société-mère.

Elle doit satisfaire à quatre conditions :

- c1) détenir directement au moins 25 % du capital de la société « intermédiaire » :
- Il faut que son engagement financier soit réel et sérieux. Le texte impose donc une participation *directe* pour un montant au moins égal à 25 % du capital social de la société « intermédiaire ».
- c2) s'engager à accroître sa participation dans la société « intermédiaire » :

Cette exigence s'analyse comme la contrepartie de l'avantage fiscal obtenu. Le texte en fixe, de façon précise, les modalités:

- l'augmentation de participation doit s'effectuer par souscription en numéraire aux augmentations de capital de la société « intermédiaire ».

La précision « en numéraire » a été apportée par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'éviter qu'une société mère, ayant reçu gratuitement des actions à la suite de l'incorporation de réserves ou de bénéfices dans le capital de la société intermédiaire, ne se considère comme libérée de son engagement. Cette restriction a cependant l'inconvénient d'exclure les apports partiels d'actif.

- Le montant de l'apport complémentaire est au moins égal à 150 % de l'économie d'impôt réalisée par la société « mère ».

Suivant le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, cette condition serait appréciée de façon relativement souple. Le montant de l'apport à effectuer serait évalué, dans un premier temps, à partir de l'économie d'impôt théoriquement réalisable, soit 50 % du déficit transféré, puis modulé par la suite en fonction de l'avantage fiscal réellement constaté.

Dans ces conditions, la société mère ne serait pas pénalisée au cas où elle s'avère incapable d'absorber le déficit transféré dans le délai légal d'imputation, soit cinq exercices.

- L'apport supplémentaire doit être réalisé avant la fin de la cinquième année suivant celle de la création de la société « intermédiaire ».

La société mère dispose d'un délai de cinq ans pour remplir ses engagements.

c3) conserver les titres de sa filiale durant cinq ans :

La société mère disposant de cinq ans pour assurer l'apport complémentaire, il était apparu normal d'immobiliser les titres de la filiale durant la même période.

Cependant, l'Assemblée nationale a, à juste raison, adouci ce régime : la cession des titres devient possible au bout de quatre ans si la société mère a rempli l'ensemble des engagements souscrits.

c4) ne pas avoir de liens avec l'entreprise en difficulté :

Afin d'éviter que ce nouveau dispositif ne soit détourné de son objet au profit d'entreprises ou de sociétés appartenant à un même groupe, le texte proposé prévoit que le transfert de déficit n'est pas applicable :

- si la société mère détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté, ou de celle dont relève l'établissement en difficulté,
- si une même société détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de la société mère.

### 3º Les sanctions applicables en cas de rupture d'engagement.

En cas de rupture ou de non-respect des engagements souscrits par les diverses sociétés, les sanctions prévues à l'article 1756 du Code général des impôts s'appliqueront.

En outre, si dans un délai de cinq ans suivant sa création, la société intermédiaire devait cesser partiellement ou totalement son activité, les déficits déduits seront intégrés dans les résultats de la société mère.

Cette exigence pose une difficulté. Ainsi, une société mère ayant cédé sa participation au bout de quatre ans après avoir rempli ses obligations, pourra être sanctionnée bien que ne disposant plus d'aucune responsabilité dans la société « intermédiaire ».

Votre commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

# Article 14.

# Prorogation et aménagement du dispositif d'allègement des impôts directs de certaines entreprises nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé par votre Commission —
<ul><li>1 A l'article 7 de la loi de finances pour 1984, les mots :</li><li>« en 1983 et en 1984 »</li></ul>	I. – A l'article 7 1984 (nº 83-1179 du 29 décembre 1983), les mots :	Conforme.
sont remplacés par les mots :	nots .	
« du 1 <sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986 ».	 1986 ».	
II. – L'article 7 de la loi de finances susvi- sée est complété par les dispositions suivan- tes:  « Toutefois, sur agrément du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la condition prévue au 3° du II de l'article 44 bis du Code précité n'est pas applicable aux entreprises créées à compter du 1er janvier 1984, pour reprendre, dans les zones définies par dècret en Conseil d'Etat, un établissement industriel en difficulté. Cette disposition n'est applicable que si les deux tiers des actifs d'exploitation de cet établissement sont situés dans lesdites zones.	, ,	
« Dans ce cas, le bénéfice de ce régime peut être limité à la première ou aux deux ou trois premières années d'activité de la société créée. »	Alinéa sans modification.	
III. – Au l de l'article 1383 A, au l de l'article 1464 B et à l'article 1602 A du Code général des impôts, les mots :	III Sans modification.	
«en 1983 et en 1984»		
sont remplacés par les mots :		
«du 1 <sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986».		

1986 ».

Commentaires. – Dans le cadre des mesures d'accompagnement des restructurations industrielles, le présent article vise, par le recours à un régime d'allègement fiscal, à encourager la création d'entreprises nouvelles.

On rappellera qu'un premier dispositif avait été mis en place en 1977 et en 1978 : codifié dans les articles 44 bis et 44 ter du Code général des impôts, il a été sensiblement modifié par l'article 84 de la loi de finances pour 1982.

Ainsi, les entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983 bénéficiaient, sous certaines conditions (application des dispositions de l'article 44 bis du Code général des impôts précité), d'un abattement de 50 % sur leur bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu pour l'année de leur création et les quatre années suivantes.

Par ailleurs, la loi nº 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, a autorisé les collectivités locales à exonérer les entreprises nouvelles de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les deux années suivant celle de leur création.

Dans un deuxième temps, le dispositif mis en œuvre par la loi de sinances pour 1982, précitée, a été modifié par l'article 7 de la loi de finances pour 1984.

### Ce dernier texte a prévu :

- l'extension du champ d'application dudit dispositif aux entreprises créées en 1984;
- l'élargissement du champ d'application de l'avantage fiscal par suppression des conditions relatives à la taille des entreprises;
- une exonération totale pour les trois premières années d'activité au lieu de l'abattement de 50 % qui est maintenu pour les quatrième et cinquième années d'existence.

\* \*

### Le présent article prévoit :

- d'une part, la prorogation des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1984 et de celles prévues par la loi de juillet 1983 au niveau des collectivités locales pour les entreprises créées en 1985 et 1986 (paragraphes I et III); - d'autre part, l'assouplissement des règles actuelles pour les entreprises créées dans le but de reprendre un établissement industriel en difficulté (paragraphe II).

Nous examinerons successivement ces deux mesures.

1º La prorogation du mécanisme d'allègement mis en place en matière d'impôts directs.

On rappellera que les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1984 concernent les entreprises industrielles :

- exerçant une activité nouvelle (ce qui exclut les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, à plus de 50 % par d'autres sociétés, les entreprises créées soit dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, soit pour la reprise de telles activités, sauf lorsqu'il s'agit de reprendre des établissements en difficulté);
- détenant des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, dont le prix de revient doit représenter au moins les deux tiers des immobilisations corporelles amortissables;
  - créées en 1983 et 1984;
- soumises, de plein droit ou sur option, à un régime réel d'imposition.

Un examen détaillé de chacune de ces conditions et, notamment la définition des entreprises exclues du champ d'application de ce dispositif, figure dans le rapport n° 62 (1983-1984) fait au nom de votre commission des Finances, par votre Rapporteur général, sur le projet de loi de finances pour 1984.

Complexe en raison de la coexistence de différents régimes d'abattement et d'exonération pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ce nouveau régime – dont le coût a été évalué à 500 millions de francs – supprime les conditions relatives au chiffre d'affaires et aux effectifs, posées par l'article 44 bis du Code général des impôts.

Dans le paragraphe I du présent article, il est proposé de proroger, dans les mêmes conditions, pour les entreprises qui seront créées en 1985 et 1986, les mesures d'exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant les trois premières années et d'abattement de 50 % pour les deux dernières.

Par ailleurs, au paragraphe III du même article, il est prévu une prorogation – également pour les entreprises qui seront créées en 1985 et 1986 – des dispositions de la loi du 8 juillet 1983 précitée (codifiées sous les articles 1383 Al, 1464 BI et 1502 A du Code général des impôts) relatives aux exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière consenties par les collectivités locales.

2º L'assouplissement des conditions d'application de l'allègement fiscal prévu par l'article 7 de la loi de finances pour 1984.

Au paragraphe II du présent article, il était prévu initialement de ne pas faire application des dispositions de l'article 44 bis paragraphe II-3° exigeant que, pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne soient pas détenus directement ou indirectement, pour plus de 50 %, par d'autres sociétés lorsque l'entreprise a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 dans le but de reprendre un établissement industriel en difficulté.

### Deux conditions étaient posées :

- l'établissement repris devrait regrouper deux tiers des actifs d'exploitation localisés dans des zones définies par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire, dans les « périmètres qui connaissent d'importantes difficultés d'emploi »;
- la nécessité d'un agrément délivré par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, ce texte a fait l'objet de deux modifications :

- à la demande de la commission des Finances, il a été précisé que la période d'application du dispositif s'étendrait du 1<sup>er</sup> janvier 1984 à la fin de l'année 1985;
- sur proposition du gouvernement, il a été décidé d'appliquer la disposition considérée non plus aux seuls pôles de reconversion, mais à l'ensemble du territoire, ainsi que cela a été prévu d'ailleurs pour les articles 13 et 15 du présent projet.

\* \*

Sans doute est-il prématuré de dresser le bilan d'application des mesures d'allégements fiscaux prévus par la loi de finances pour 1984.

En ce qui concerne celles relevant de la compétence des collectivités locales, il apparaît que le succès est très limité. On comprend que les possibilités d'exonération de la taxe professionnelle et de la taxe foncière soient peu utilisées par ces collectivités – pour lesquelles ces deux impositions représentent une part

importante de ressources – qui voient dans le même temps se contracter les subventions reçues du budget de l'Etat et les prêts qui leur sont consentis.

Aussi on est en droit de se demander si les modifications apportées par le présent article rendront plus attractif le dispositif actuellement mis en œuvre et si l'exigence d'un agrément – sans définition précise des modalités de son octroi – ne risque pas de faire perdre à la mesure une partie de l'impact prévisible. Peut-être conviendrait-il en la matière, dans un souci réel d'efficacité, que le critère essentiel à retenir soit l'existence d'un plan de restructuration financière adopté dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

### Article 15.

# Déduction des dons faits aux organismes favorisant la création d'entreprises.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée gationale	Texte propose par votre Commission
_	_	_
1 incle 238 bis du Code géneral des im- pôts est complete par la disposition suivantes	Il est inséré dans l'article 258 bis du Code general des impôts un paragraphe 6, ainsi concu	Conforme.
« La deduction mentionnée au premier ali- la peut être effectuée, dans la meme limite, pour les dons faits à des organismes répon- dant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financieres, à la création d'entreprises.	effectuée, dans la limite de 2 mm pour les	
« Cette limite est portée à 2º » lorsque l'objet exclusif de ces organismes est de participer, par le versement d'aides finan- cières à la vation d'entreprises dans les rones définies par décret en Conseil d'État	Alinca supprimé	
« Dans tous les cas, ces organismes doivent être agrées par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget »	Alinea sans modification.	

**Commentaires.** – Cet article vise à modifier le régime fiscal du mécénat des entreprises.

Aux termes des articles 238 bis et 238 bis A du Code général des impôts, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, sont autorisées accuellement à déduire du montant de leur bénéfice imposable :

- dans la limite de 1 % de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel;
- dans la limite de 2 0/00 de jeur chiffre d'affaires et, sans préjudice de la déduction précédente, les versements qu'elles effectuent au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés de recherche scientifique ou technique.

Dans le texte initial du présent article, le gouvernement proposait d'étendre la possibilité de déduction ouverte par l'article 238 his du Code général des impôts (1 %) aux dons effectués par les entreprises en faveur d'organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises par le versement d'aides financières.

La limite de 1 % étant portée à 2 % lorsque les dons auraient été effectués au profit d'entreprises se situant dans les pôles de reconversion.

Dans tous les cas, les organismes bénéficiaires des dons devaient être agréés par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale, le gouvernement a accepté, par voie d'amendement, de porter à 20 m la limite de déduction, quelle que soit la localisation géographique de l'entreprise créée grâce aux aides financières versées par les organismes bénéficiaires des dons.

Il convient de s'interroger sur les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions : quels seront le statut, les conditions de fonctionnement et les modalités d'intervention de ces organismes dont la définition est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat? Association régie par la loi de 1901, fondation, nouvelle catégorie de personnes morales?

Il y aurait lieu, en tout état de cause, que la formule retenue soit suffisamment souple pour ne pas exclure les instances informelles qui interviennent déjà avec une certaine réussite. Il serait dès lors souhaitable que, sur ce point, le gouvernement précise ses intentions au cours du débat en séance publique devant le Sénat.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale.

#### EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 7 juin 1984 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi nº 300 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné en premier lieu que le projet, qui vise à favoriser la création et la reprise d'entreprises industrielles, s'inscrit dans une orientation qu'on ne peut qu'approuver. Il a relevé que le projet avait été adopté sans opposition à l'Assemblée nationale.

La Commission a ensuite examiné les différents articles du projet.

A propos de l'article premier, instituant un livret d'épargneentreprise, un large débat, auquel ont participé MM. Maurice Elin, rapporteur général, Edouard Bonnefous, président, René Wonory, Christian Poncelet, René Ballayer et Josy Moinet, a ponté sur l'opportunité d'une modification du projet visant à permettre la détention de plusieurs livrets par fover fiscal.

Le texte, dans son état actuel, favorise le couple non marié en permettant la réunion éventuelle de deux livrets, par rapport au couple légitime qui, constituant un foyer fiscal, ne peut ouvrir qu'un livret.

Par ailleurs, ii a paru utile de faire préciser par le gouvernement que le livret d'épargne-entreprise pourra financer également la création ou la reprise d'entreprises agricoles, quelle qu'en soit la forme juridique, pour ce qui concerne l'ensemble de leurs immobilisations et capital d'exploitation.

La Commission a néanmoins décidé l'adoption conforme de l'article premier.

S'agissant de l'article 2, relatif à la déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la création d'une entreprise sous la forme sociale, le **rapporteur général** a souligné l'intérêt d'une disposition qui rapproche la situation fiscale des créateurs de sociétés de celle des fondateurs d'entreprises individuelles.

M. Josy Moynet a, à ce sujet, posé le problème plus général du droit au crédit. La disposition du projet risque, selon lui, de se révéler inopérante si les réseaux financiers sont dans l'incapacité de répondre aux demandes de prêts.

La Commission a décidé l'adoption conforme de cet article, ainsi que des articles 3, 4 et 5.

A propos de l'article 6, qui vise à créer une nouvelle forme de fonds communs de placement a risques, ayant pour objet de participer à des augmentations de capital, le rapporteur général a noté que, par suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, les contribuables redevables de l'impôt sur les grandes fortunes ne pourraient bénéficier de la disposition du projet exonérant d'impôt sur le revenu et sur les plus-values les sommes conservées dans le fonds pendant au moins cinq ans.

Il a proposé, sur ce point, un amendement rétablissant le texte dans la rédaction du gouvernement, que la Commission a adopté.

A l'article 7, la Commission a adopté un amendement précisant le sens du dernier alinéa de l'article.

A propos de *l'article 8*, trois amendements rédactionnels tendant à clarifier la notion de personnel salarié, proposés par le **rapporteur général**, ont été approuvés par la Commission.

A l'article 9, deux amendements permettant la rectification d'erreurs matérielles commises lors de l'examen devant l'Assemblée nationale, proposés par le rapporteur général, ont également été adoptés.

Enfin, la Commission a voté sans modification les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 du projet de loi.